



HAL
open science

Représentations et réalités de la “ justice de contact ” dans la littérature coloniale de langue française

Dominique Taurisson-Mouret

► **To cite this version:**

Dominique Taurisson-Mouret. Représentations et réalités de la “ justice de contact ” dans la littérature coloniale de langue française. Centre d’histoire judiciaire. Le Juge et l’Outre mer, 6, Centre d’histoire judiciaire, p. 265-313, 2010, Histoire de la justice. halshs-00560909

HAL Id: halshs-00560909

<https://shs.hal.science/halshs-00560909>

Submitted on 26 Jan 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Représentations et réalités de la « justice de contact »
dans la littérature coloniale de langue française¹**

Dominique Taurisson-Mouret

I. Récurrence du thème de la justice dans la littérature coloniale : Conditions de vie d'une thématique littéraire ; II. Les représentations du réel ; Conclusion : Les réalités.

« Lorsqu'un auteur se trompe ou ment, son texte n'est pas moins significatif que quand il dit vrai ; l'important est que le texte soit recevable par les contemporains, ou qu'il ait été cru tel par son producteur »², autrement dit, n'importe quelle œuvre littéraire « même mensongère se nourrit de vérité » et revêt une signification³ : c'est pourquoi, l'objectif de

¹ Nous entendons par littérature coloniale, une littérature en langue française de fiction, de voyage ou de mission, inspirée par les Colonies ; voir *Idées et représentations coloniales dans l'Océan Indien*, dir. N. Dodille, PUPS, 2009 (*Imago mundi*) ; *Romanciers français d'Algérie 1900-1950 suivi de Robert Randau*, éd. L. Martini et J.-F. Durand, Kailash, 2008 (*Les Cahiers de la SIELEC*, 5) ; *Le Voyage en Algérie. Anthologie de voyageurs français dans l'Algérie coloniale 1830-1930*, éd. F. Laurent, Laffont, 2008. ; Seillan, Jean-Marie, *Aux sources du roman colonial (1863-1914). L'Afrique à la fin du XIXe siècle*, Paris, Karthala, 2006 ; *Littérature & colonies*, éd. J.-F. Durand et J. Sévry, Kailash, 2003 (*Les Cahiers de la SIELEC*, 1). ; La Guérvivière, Jean de, *Les fous d'Afrique : histoire d'une passion française*, Paris, Seuil, 2001 ; *Littératures et temps colonial. Métamorphoses du regard sur la Méditerranée et l'Afrique*, Actes du Colloque d'Aix-en-Provence 7-8 avril 1997, éd. J.-R. Henry et L. Martini, Aix-en-Provence, Edisud, 1999 (*Mémoires méditerranéennes*) ; *Littératures de la péninsule indochinoise*, dir. B. Hue, Karthala, 1999 (*Universités francophones. Histoire littéraire de la francophonie*). ; *Regards sur les littératures coloniales. Tome II. Afrique francophone : approfondissements*, éd. J.-F. Durand, Paris, L'Harmattan, 1999 ; *Indochine. Un rêve d'Asie*, éd. A. Quella-Villéger, Omnibus, 1995 ; *Rêver l'Asie. Exotisme et littérature coloniale aux Indes, en Indochine et en Insulinde*, dir. D. Lombard, EHESS, 1993 ; *Papier blanc, encre noire. Cent ans de culture francophone en Afrique centrale (Zaïre, Rwanda et Burundi) : 1*, éd. E. Van Balberghe, Bruxelles, Labor, 1992 (« Fin de siècle ») ; *Anthologie coloniale. Morceaux choisis d'écrivains français* par Marius-Ary Leblond, Paris, J. Peyronnet & Cie, 1943 (*Pour faire aimer nos colonies*) ; voir aussi *L'Afrique écrite au féminin*, University of Western Australia, Discipline of European Languages and Studies, French : <http://aflit.arts.uwa.edu.au/>

² Todorov, Tzvetan, *La conquête de l'Amérique. La question de l'Autre*. Paris, Seuil, 1982, p. 60.

³ *Indochine-Reflets littéraires*, dir. B. Hue, *Plurial*, 3, PUR, 1992, p. XIX.

cette enquête ne sera pas d'établir, au prisme du thème de la justice, si les littératures inspirées des Colonies sont plus ou moins réalistes, idéalistes, exotiques, orientalisantes, pittoresques, militantes, colonialistes, anticolonialistes, propagandistes, ou bien encore semées d'idées préconçues, mais d'examiner et de comparer la valeur documentaire des expériences de justice – réelles ou imaginaires – telles qu'elles y sont restituées, quel que soit le genre littéraire emprunté. Nous espérons ainsi pouvoir, au terme de cette enquête, évaluer I. La récurrence de ce thème narratif et la signification de cette récurrence (Conditions de vie d'une thématique littéraire), II. Le degré d'authenticité de ses représentations dans la littérature (Les représentations du réel), pour conclure sur leur charge de savoir, d'information et d'enseignement sur le système colonial (Les réalités), et en définitive comprendre les raisons de l'intérêt qui leur a été porté : sommes-nous en présence d'un topos ? d'une curiosité réelle ? d'une façon de parler de soi en ayant l'air de parler de l'Autre, ou bien d'une vraie réflexion sur la justice vue comme un point central de l'organisation coloniale française ?

Nos auteurs « coloniaux » de référence peuvent se répartir selon quatre catégories principales susceptibles de se recouvrir : ceux qui ont voyagé ou séjourné aux Colonies avec ou sans responsabilité institutionnelle (éventuellement mandatés par un journal, missionnés par un ministère), par goût de l'exploration, en quête d'informations directes, d'aventures, de spiritualité, d'initiation ou de régénération, écrivains, journalistes, curieux ; ceux qui témoignent par leur plume d'une expérience professionnelle vécue dans les Colonies, administrateurs, militaires, plus rarement commerçants et colons ; certains « Autochtones » ; et, enfin, ils comptent aussi, des littérateurs qui ont exploité la thématique coloniale sans connaître les Colonies et sans même y avoir jamais été⁴.

Tous veulent informer du mieux qu'ils peuvent leurs lecteurs⁵, c'est-à-dire négocier la tension qui surgit naturellement entre l'auteur qui se révèle en livrant ses observations, et l'objet qu'il dévoile (la réalité extérieure singulière). Organisateur de leurs récits et garants de leur authenticité, ils tentent de restituer, selon des mises en scène évidemment dépendantes de leur angle d'observation, de leur propre histoire, des buts poursuivis, de leurs éventuelles missions, de leur idéologie, et même de leur style, non seulement les expériences individuelles qu'ils ont pu vivre, mais surtout les espaces et les modes de contact physiques et symboliques entre colonisateurs et colonisés qu'ils ont pu identifier ou imaginer, en empruntant différents

⁴ Voir Laurent, Frank, éd., *Le Voyage en Algérie. Anthologie de voyageurs français dans l'Algérie coloniale 1830-1930*, Laffont, 2008, p. XIV-XV.

⁵ Magri, Véronique, *Le Discours sur l'autre. A travers quatre récits de voyage en Orient*, Champion, 1995, p. 401-402.

modèles littéraires, roman, reportage, récit, journal intime, quelquefois enquête⁶.

Une première lecture faite sur un mode panoramique montre que la justice constitue un vrai thème narratif aussi bien pour la littérature de fiction que pour la littérature documentaire, sans bénéficier pour autant d'un traitement particulier qui la distinguerait d'autres situations narratives récurrentes ; sans non plus qu'elle soit considérée explicitement comme un point particulier – central ou mineur –, du système colonial. Quand ce thème est abordé par un auteur, qu'il soit acteur, narrateur, observateur, c'est, nous le verrons, toujours à peu près de la même façon, comme n'importe quelle autre occasion directe de contact et de confrontation entre colonisés et colonisateurs : le marché, la caravane, le convoi, les souks, le portage, la nature, la chasse, la cérémonie du thé, l'opium, la violence, les femmes, etc⁷.

C'est presque exclusivement à la justice exercée par l'administration française ou par les Indigènes eux-mêmes, à l'endroit des Indigènes, c'est-à-dire par des personnes qui ne sont pas des magistrats professionnels, que les écrivains s'intéressent : c'est-à-dire à une justice vue comme un lieu caractéristique de la rencontre entre Indigènes et occidentaux. Pour les écrivains qui voyagent, il s'agit de la justice rencontrée au hasard de leurs périples, de leurs séjours : la justice pratiquée par les administrateurs qui les accueillent dans leurs postes de brousse, la justice rendue par les « notables » indigènes comme le Cadi par exemple, ou celle plus improvisée qu'ils ont été

⁶ Boucharenc, Myriam, *L'Écrivain-reporter au cœur des années trente*, Presses universitaires du Septentrion, 2004 (*Objet*), p. 80 : « le choix de la forme [importe] peu : « Quel lecteur percevra la différence entre *Sur la route Mandarine*, *Partir*, et *La Caravane sans chameaux*, trois livres de Dorgelès pris dans le même moule du récit de voyage et du témoignage, dont l'un est un récit de voyage à la manière du reportage, l'autre un roman et le troisième un véritable reportage effectué pour *Les Annales* ? Une fois acquis le statut du livre, l'enquête fait oublier sa genèse et les conditions de sa production et se refait une identité littéraire ».

⁷ Eugène Pujarnisclé [Indochine, 1912-1951], l'auteur du *Bonze et le pirate* (1929) s'était ainsi amusé à donner la recette du roman indochinois : « On promène les personnages de Hongay (description de la Baie d'Along) à Angkor (description des ruines), en les faisant passer par Hué (description des tombeaux). En traversant Hanoï ou Saïgon (description des rues indigènes), ils voient défiler devant leurs yeux surpris le convoi funèbre d'un mandarin (nouvelle description) ; ils sont invités par un riche Annamite ou un opulent Chinois (énumération des plats) et ils finissent la soirée dans une fumerie (description de la confection d'une pipe, considération sur les dangers de l'opium, etc.) », cité dans *Indochine; un rêve d'Asie*, 1995, *op. cit.*, p. IX.

amenés à mettre en œuvre eux-mêmes⁸. S'il leur arrive de rendre compte de quelques événements judiciaires confrontant dans le même procès Blancs et Indigènes, il est, en revanche, plus rare qu'ils évoquent ou décrivent des procès « classiques » mettant seulement en scène des Blancs⁹. La justice qui mobilise l'attention de l'écrivain voyageur, ou du fonctionnaire colonial¹⁰, en tant, dans ce cas, qu'elle faisait partie intégrante de sa mission et qu'il était obligé d'en rendre compte comme telle, c'est une justice de proximité, facile d'accès et de compréhension (à la fois pour les justiciables et les lecteurs), une justice de terrain sans atours, sans cérémonial, ni rituels compliqués, en apparence adaptée aux Indigènes, aux ressources et aux circonstances. En évitant de donner trop de réponses dans cet exposé introductif, nous devons néanmoins nous interroger sur le potentiel littéraire du thème de la justice, et particulièrement sur la forme de justice qui a retenu l'attention des auteurs.

I. Conditions de vie d'une thématique littéraire

A. La seule forme de justice facilement observable

En dehors des centres urbains où des magistrats professionnels faisaient fonctionner des tribunaux de droit français, c'est cette justice

⁸ Voir les témoignages d'André Gide, Théodore Monod, Marcel Decressac-Villagrand, Roland Dorgelès, etc. (voir dans les notes, les références bibliographiques consultées).

⁹ Voir Georges Simenon, Isabelle Eberhard (voir dans les notes, les références bibliographiques consultées).

¹⁰ On pourra lire, par exemple : *Administration coloniale en Afrique entre politique centrale et réalité locale*, éd. Bernard Durand, *Jarhbuch für europäische Verwaltungsgeschichte [JEV]*, 18, Nomos, Baden-Baden, 2006 ; *Des Français Outre-mer. Une approche prosopographique au service de l'histoire contemporaine*, éd. S. Mohamed-Gaillard et M. Romo-Navarette, PUPS, 2005 (*Collection Roland Mousnier*) ; *La France d'Outre-Mer (1930-1960). Témoignages d'administrateurs et de magistrats*, dir. J. Clauzel, Karthala, 2003 ; Delmond, Paul, *Sous le vent d'harmattan : souvenirs épars mais authentiques d'un administrateur ayant voué la meilleure partie de sa carrière et de son existence à l'Afrique Noire, son présent comme son avenir*, Paris, L'Harmattan, 2001 [Afrique Sahélienne, 1932-1958] ; Clauzel, Jean, *Administrateur de la France d'outre-mer*, Jeanne Laffitte/A. Barthélémy, 1989 (*Le cœur à l'ouvrage*) [Soudan, 1946-1959] ; Blanc, Paul, *Le prince et le griot. Expériences et espérances africaines*, Paris, Berger Levraut, 1987 (*Mondes en devenir. Bâtisseurs d'avenir*) [Afrique, Madagascar, 1946->] ; Gauthereau, Raymond, *Journal d'un colonialiste*, Paris, Seuil, 1986. [Côte d'Ivoire, 1945] ; Méker, Maurice, *Le temps colonial. Itinéraire africain d'un naïf du colonialisme à la coopération 1931-1960*, Les nouvelles éditions africaines, 1980 [A.O.F., 1936-1956] ; *Derniers chefs d'un empire*, éd. P. Gentil, *Travaux et mémoires de l'Académie des sciences d'outre-mer*, 1972.

« administrative » qui présida, au moins jusqu'à la quatrième République et la suppression de la justice pénale indigène, à « la mise en ordre » de l'ensemble des territoires coloniaux, a fortiori les plus reculés et difficiles d'accès, lieux d'exploration favoris de nos auteurs voyageurs.

C'est l'Algérie et le Sénégal, qui inspirèrent l'administration territoriale du second Empire colonial français : les régions conquises avaient d'abord été administrées ou par des bureaux arabes dirigés par des officiers d'infanterie (Algérie) ou par des administrateurs assignés à des cercles (Sénégal)¹¹. Ces administrateurs devaient garantir la sûreté et la tranquillité de leurs cercles et surveiller les chefs locaux ; habilités à recevoir les plaintes et les réclamations des Indigènes, ils devaient rendre compte au gouverneur des incidents qui se produisaient et des mesures prises¹². En 1863, les attributions administratives, judiciaires et de police des chefs locaux indigènes leur avaient été officiellement transmises¹³ et s'étaient ajoutées, de fait, à leurs nombreuses autres tâches telles que produire des actes officiels, effectuer les recensements et percevoir les impôts, cartographier leur cercle, construire des équipements (routes, ponts, écoles, pistes, puits), contrôler et organiser la production agricole, effectuer des tournées d'inspection et de surveillance, représenter le gouverneur, organiser les portages, etc., etc¹⁴. Ces fonctionnaires, au début nommés par les gouverneurs souvent parmi les officiers de marine, relevèrent peu à peu d'un recrutement civil, et un certain nombre d'entre eux furent formés à l'École coloniale¹⁵.

¹¹ Le Corps des administrateurs des Colonies fut créé en 1887 ; un décret du 22 septembre de la même année leur confiait entre autres attributions, des fonctions judiciaires.

¹² Arrêté du 22 janvier 1862, *Feuille officielle du Sénégal*, Saint-Louis, 1862, p. 284-286.

¹³ Cohen, William B., *Empereurs sans sceptre. Histoire des administrateurs de la France d'outre-mer et de l'École coloniale*, Berger-Levrault, 1973 (*Mondes d'outre-mer. Histoire*), p. 21-25.

¹⁴ Sur les missions des administrateurs on peut se reporter à leurs témoignages (Voir note 10) et pour d'autres regards à Royer, Jean-Pierre, « Les " Maître Jacques " de la colonisation : de Molière à l'histoire des administrateurs français en Afrique subsaharienne, 1880-1930 », *Administration coloniale en Afrique entre politique centrale et réalité locale*, 2006, *op. cit.*, p. 211-230 ; Frémeaux, France, « Du roman colonial à la littérature africaine : figures de l'administrateur », *Littératures et temps colonial*, *op. cit.*, 1999, p. 257-265 ; *L'administrateur colonial cet inconnu, Etude historique et sociologique d'une promotion de l'École nationale de la France d'Outre-mer*, L'Harmattan, 1998.

¹⁵ Un tiers des administrateurs étaient diplômés de l'École jusqu'en 1914. Dans cette école, la prééminence de l'étude du droit persista jusqu'à sa disparition : « l'étude du droit romain qui mettait l'accent sur l'universalité de la loi et sur l'égalité entre les hommes, conférait aux administrateurs un certain sens de leurs obligations et de

Le système colonial, confronté à des problèmes d'effectif, de rareté, d'absence, de mobilité, et de recrutement qui le contraignait à cantonner les magistrats professionnels dans les lieux urbains auprès des tribunaux de droit français ne parvint pas à établir, au moins jusqu'en 1930, une magistrature suffisamment stable et conséquente capable d'étendre ses prérogatives sur l'ensemble des territoires conquis et notamment en brousse sur les tribunaux de droit indigène¹⁶. L'administrateur cumulait donc l'autorité exécutive et judiciaire : il était chargé d'arrêter et de juger les criminels et présidait le tribunal correctionnel, dans les affaires civiles¹⁷. Avec le Code de l'indigénat¹⁸, il fut, en outre, investi de pouvoirs disciplinaires sur tous les Indigènes qui n'étaient pas citoyens français : il pouvait infliger sans jugement des amendes ou des peines d'emprisonnement pour n'importe quel délit listé dans le Code, sans que les Indigènes aient les moyens de faire appel des sanctions infligées, même s'ils en avaient théoriquement le droit.

L'isolement, la solitude¹⁹, l'éloignement des centres de pouvoir et de contrôle, quelquefois l'incompétence contribuèrent largement à développer et

leurs devoirs envers les Indigènes » (Cohen, 1973, *op. cit.* p. 58) ; « La loi est... un langage universel... Celui qui l'a étudiée reconnaît immédiatement (qu'il existe) des principes constants, supérieurs aux différences (le plus souvent) superficielles qu'il y a entre les diverses lois locales... Il ne peut y avoir dix façons d'organiser une famille, de concevoir la propriété ou un contrat. Par exemple, le mariage, les salaires, l'emprunt, les ventes, ne sont pas une affaire de coutumes (locales), mais sont bien plutôt les fondements de la vie humaine. » (Rapport présenté au conseil d'administration de l'Ecole coloniale 1899-1900, texte photocopie, Paris ; 1900 cité dans Cohen, 1973, *op. cit.* p. 61).

¹⁶ Voir Durand, Bernard, « Les Magistrats coloniaux entre absence et errance » p. 47-70 et Fabre, Martine, « Le magistrat d'Outre-mer. L'aventure de la justice », p. 71-93, *Le Juge et l'Outre-mer. Les roches bleues de l'Empire colonial*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2004 (*Histoire de la justice*) ; également, Durand, B., « Le juge " colonial " français sous la Troisième République », *Quaderni Fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, 33-34, Milan, Giuffrè, 2005, p. 612-639 ; « Administrer ou gouverner les colonies françaises : " l'Empire de Flore " », *Administration coloniale en Afrique entre politique centrale et réalité locale*, 2006, *op. cit.*, p.64-108.

¹⁷ Article 15 du décret du 17 mars 1903 qui rappelle que « les administrateurs et chargés de palabres continueront également à juger les affaires civiles entre Indigènes ».

¹⁸ Appliqué pour la première fois en Algérie dans les années 1840 et créé par le décret du 30 septembre 1887 sur tout le territoire colonial ; voir dans cet ouvrage, l'article de Martine Fabre sur l'Indigénat.

¹⁹ « Il y a également 2 sortes de colonies et de coloniaux, il y a ceux qui vivent dans les grosses agglomérations de la côte, à proximité des apéritifs, des bordels, et des hôpitaux. Et il y a ceux qui vivent seuls et loin de tout. [...] une autre sorte de coloniaux à peu près inconnue en Europe parce que peu bruyante, qui sont eux les véri-

à nourrir chez ces hommes, devenus rouages essentiels du système, en charge de si nombreuses et lourdes missions, « un fort appétit de puissance et d'autonomie »²⁰, les deux garantis par la sécurité du statut de fonctionnaire : « Echapper aux cadres étriqués des bureaux ou des garnisons métropolitaines, œuvrer en pleine brousse, apporter avec la bonne conscience du néophyte et la condescendance du tuteur, la civilisation à " ses " Noirs réputés infantiles, parader en uniforme, moustaches en croc sous le casque blanc, rendre la justice aux sujets soumis à l'indigénat, se sentir "roi de la brousse" quelle exaltation ... »²¹.

L'histoire, sommairement retracée ici, des conditions dans lesquelles les missions des administrateurs furent définies, la démesure de ces missions confrontées aux difficultés du terrain et à l'éloignement hiérarchique, la façon très personnelle avec laquelle chacun s'en acquitta²² étaient certainement propres à fasciner n'importe quel auteur-voyageur amené à rencontrer ces hommes et à bénéficier de leur accueil dans leurs postes de brousse²³.

B. Une thématique à fort potentiel exotique

Même si elle n'a été ni achevée, ni complète, ni impartiale, et pas toujours respectueuse des réalités, « l'éducation coloniale » de la population métropolitaine s'est faite pour l'essentiel à travers la littérature. Pour renseigner, convaincre, faire réfléchir, divertir, émouvoir ses lecteurs, elle devait revêtir des formes adaptées et se nourrir de thèmes exotiques (étrangers aux peuples occidentaux), capables de les intéresser, voire de les tenir en haleine, sans qu'ils leur soient complètement incompréhensibles²⁴. La thématique de la justice dans les Colonies répond à

tables coloniaux. Ce sont les *broussards*. Le *broussard* aura appris à vivre seul, il sera forcément tempérant comme un chameau, et continent comme Jésus-Christ, car il sait que l'Intempérance, le Débauche, les Excès d'un ordre quelconque, ouvrent chacun une porte à la Mort contre laquelle il devra seul et par ses propres moyens, lutter et lutter encore. », *Devenir Céline. Lettres inédites de Louis Destouches et de quelques autres, 1912-1919*, Gallimard, 2009, p. 140-141.

²⁰ Voir Cohen, 1973, *op. cit.* ; voir aussi sur les administrateurs Olivier de Sardan, Jean-Pierre, *Les Sociétés Songhay-Zarma (Niger-Mali) Chefs, guerriers, esclaves, paysans, ...*, Karthala, 1984, p. 170-172.

²¹ Brunschwig, Henri, *Noirs et blancs dans l'Afrique noire française ou Comment le colonisé devient colonisateur (1870-1914)*, Flammarion, 1983, (*Nouvelle bibliothèque scientifique*), p. 25.

²² Voir les témoignages des administrateurs, note 10.

²³ Voir Frémeaux, 1999, *op. cit.*, p. 257-265.

²⁴ Voir *Indochine, un rêve d'Asie*, 1995, *op. cit.*, p. III-IV ; voir aussi Pujarniscle, déjà cité, note 7.

ces exigences : le lecteur sait de quoi il s'agit, mais sa mise en œuvre dans des pays lointains et mal connus peut lui apparaître comme originale et captivante. Ses pratiques et les justiciables sur lesquels elle s'applique ne sont, en principe, pas familiers à des métropolitains, habitués à une identification ou à un jugement personnel sur les affaires de justice, et pourtant, ces lecteurs, comme nous l'avons été nous-mêmes, ont pu selon un processus automatique de compréhension, se sentir tout de suite absorbés, concernés, initiés, en prise directe avec la réalité des expériences de justice décrites, sans qu'il soit nécessaire à l'auteur d'apporter des explications complémentaires, nous le verrons plus loin.

C'est d'une part, en paraphrasant Hannah Arendt, parce que le procès, où qu'il soit rendu, est aussi bien le moment du droit qu'une table, une cène au cours de laquelle est effectué un travail de formulation du réel compréhensible à tous²⁵. C'est d'autre part que le contraste entre les effets de contact produits par le thème lui-même et les formes et procédures qu'il endosse dans les territoires coloniaux (en raison des conditions spéciales imposées par le terrain) est absolument saisissant : nous l'avons déjà noté, la justice coloniale vue par la littérature est souvent rendue par des magistrats non professionnels, en pleine brousse, dans une proximité avec les justiciables inconnue des métropolitains.

Et c'est sans parler du droit lui-même, qui peut lui aussi passer pour fort exotique pour des lecteurs non avertis. Pour des raisons historiques qui tiennent à l'idéologie du système colonial, il représentait, en effet, une tentative de réussir une alliance tout à fait improbable entre respect des coutumes et des usages oraux des Indigènes, droit nouveau évolutif²⁶ adapté aux populations fondé sur des bribes des droits traditionnels recueillies par les administrateurs (le droit coutumier)²⁷, et droit inspiré du Code civil : l'administrateur jugeait donc en vertu d'un droit hybride dans ses formes, une combinaison spécifique inconnue en Métropole. Le caractère expérimental et néanmoins pratique de ce nouvel outil juridique produisait là encore un effet sidérant. Cette sidération étant une fois de plus affaire de contraste et exprimant dans le même temps le signe d'une incompréhensibilité éternelle : le lecteur métropolitain pouvait percevoir immédiatement dans la

²⁵ *Représentations du procès. Droit, théâtre, littérature, cinéma*, dir. Ch. Biet et L. Schifano, Université Paris X-Nanterre, 2003 (*Représentations*), p. 365.

²⁶ *Les femmes, le droit et la justice, Cahiers d'études africaines*, XLVII (3-4), n° s 187-188, 2007, p. 466.

²⁷ Au sujet du Droit coutumier, voir « Le coutumier du Dahomey à l'épreuve du modèle juridique français », Bernardo-Casmiro do Rego (<http://bernardo-rego.blogspot.com/>).

connaissance qui lui était donnée de l'Autre *via* la justice et le droit qu'on lui appliquait, la différence considérable, inéluctable, qui existait entre eux.

C. Une thématique narrative et pédagogique

Cela tient en partie aux longues relations entre droit et littérature, comme en témoignent encore aujourd'hui les ouvrages, séminaires et colloques produits sur ce thème et auxquels nous nous référons²⁸. La justice a, en effet, toujours beaucoup intéressé les écrivains qui y trouvent des ressorts dramatiques considérables, des grands classiques (Eschyle, *Les Euménides*, Shakespeare, *Le Marchand de Venise*, Jean de La Fontaine²⁹, l'abbé Prévost, *Manon Lescaut* Victor Hugo, *Le Dernier Jour d'un condamné*, Honoré de Balzac, *L'Interdiction*, Fedor Dostoïevski, *Les Frères Karamazov*) jusqu'aux auteurs contemporains du second Empire colonial français qui nous intéressent ici. Parmi ceux que nous aurons l'occasion de citer dans ce travail, il est aussi difficile d'évaluer précisément l'étendue de leurs connaissances en matière de droit et de mécanismes juridiques, que leur intérêt éventuel pour les questions juridiques qui traversaient leur époque ; quant aux connaissances de leurs lecteurs, c'est encore plus incertain. Il faudrait procéder à une enquête approfondie sur les formations, études, lectures, intérêts des uns et des autres à cette époque pour s'en faire une idée exacte, et pour le moment nous ne disposons que d'indices fort parcimonieux. Ceci posé, il faut reconnaître que ce paramètre semble peu intervenir, puisque, et nous le montrerons dans le chapitre suivant, la lecture des différents ouvrages sélectionnés, peu importe les auteurs, propose des informations à peu près convergentes sur la justice dans les Colonies, ce qui nous permettra de dégager un certain nombre d'invariants dont nous tenterons d'établir plus loin la récurrence et la signification.

²⁸ Citons, par exemple, l'ouvrage de Biet, Christian, *Droit et littérature sous l'Ancien Régime. Le jeu de la valeur et de la loi*, Champion, 2002, le colloque qu'il a co-organisé avec l'INHA à Paris en février 2010 : *Droit et littérature. Théories & pratiques* ; le séminaire de l'EHESS (2009-2010) *Droit, histoire et littérature*, dir. M. Iacub qui veut faire dialoguer juristes, littéraires et historiens sur La loi comme objet de représentation par la littérature et la littérature comme objet du droit et Le droit comme producteur de littérature ; ou encore le colloque *Droit et littérature XVIIe-XXe siècles* organisé en 2006 par plusieurs institutions juridiques dont la Cour de cassation : Guy Canivet y décrivait dans son introduction toutes les manifestations du droit dans la littérature, et notamment : « les institutions juridiques telles qu'elles ont représentées dans les œuvres littéraires » voir site de la Cour de Cassation).

²⁹ Sur le rapprochement entre droit et littérature, on peut aussi citer l'ouvrage récemment publié sur *Jean de La Fontaine juriste ? Lecture de fables choisies à la lumière du droit*, Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, 2010.

La justice est apparemment un thème pratique dès lors qu'il s'agit pour les littérateurs de décrire les relations et les comportements en société : ce sont, en effet, les règles qui définissent aussi bien les conduites normalisées que les écarts, et toutes les expériences de justice exposées deviennent ainsi des « cas d'école » qui permettent au narrateur, de donner, au moins en apparence, un accès à la compréhension de l'Autre, et au lecteur, d'y réfléchir.

La justice est un des thèmes récurrents en prise directe avec le réel, que les récits que nous avons lus empruntent les uns aux autres, et qui permettent d'établir une forte connivence avec les lecteurs : à la fois, des occasions de confrontations culturelles, et d'acquisition de connaissances pour le colonisateur et l'observateur. Ces expériences de forte proximité entre Indigènes et Blancs sont, en effet, intéressantes pour le lecteur dès lors qu'elles réitèrent la Rencontre des deux protagonistes tout en leur assignant une place invariante et définitive : c'est le Blanc qui commande, ordonne, juge, c'est l'Indigène qui exécute, qui est sanctionné. En général, l'écrivain accorde à ce type de sujets une grande valeur pédagogique et démonstrative dont il n'est pas utile d'abuser, au point qu'il ne le développe qu'une seule fois dans un ouvrage.

En outre, nous pourrions le vérifier plus loin à partir des citations proposées, les affaires de justice ont un fort potentiel esthétique du fait de leur mise en scène, de leur théâtralité, et le caractère souvent dramatique de ces situations narratives génère naturellement des effets de forme et de style. Ce sont, par conséquent, des moments littéraires forts dans lesquels les auteurs ont l'occasion de faire la démonstration de leur talent dramaturgique et de leur savoir-faire.

II. Représentations du réel

Au niveau des formes littéraires, la justice apparaît donc dans les œuvres inspirées des Colonies comme un thème exotique relativement incontournable du fait de sa double portée symbolique et informationnelle. Nous allons examiner maintenant, au prisme d'une analyse comparative des éléments les plus marquants réunis à partir d'expériences vécues ou imaginaires, comment les auteurs représentent la justice qu'ils ont observée ou pratiquée dans les Colonies d'Afrique et d'Indochine, qu'il s'agisse de témoignages directs écrits par des administrateurs³⁰, ou de sources littéraires, fiction ou récits.

³⁰ Voir note 10.

A. Espaces et mise en scène

Il est rare, nous avons expliqué pourquoi, que les écrivains s'intéressent dans les Colonies à une justice rendue ailleurs qu'en brousse, c'est-à-dire dans un contexte urbain, et par conséquent dans un lieu dédié exclusivement à son exercice. Quand cela arrive, il s'agit le plus souvent de justice traditionnelle, rendue par des juges indigènes dans des espaces appropriés³¹, ou de procès qui mettent en scène des Blancs comme dans *Coup de lune* de Simenon ou dans le *Voyage au Congo* où André Gide s'attache au procès Sambry³².

Dans l'exercice de la justice qui intéresse les auteurs, la plupart du temps, le lieu utilisé n'est pas adapté (selon les critères métropolitains³³) : c'est souvent un espace du quotidien destiné à d'autres usages, mais identifié comme tribunal et investi comme tel par les Indigènes : « Le tribunal de B... est en fait une paillote où s'entasse un public hilare, dans une chaleur et des odeurs à couper au couteau.³⁴ ». En Indochine, en 1925, le tribunal c'est la véranda de la Résidence où Dorgelès rend la justice deux à trois fois par semaine « assis les jours d'audience à ma place ordinaire, devant une table de jardin³⁵ ». Raymond Gauthereau, ancien administrateur en Côte d'Ivoire, décrit son tribunal comme « un hangar couvert de paille et ouvert à tous les vents, meublé d'une table et de vieux bancs d'école », dont le toit « a perdu jusqu'à tout souvenir d'étanchéité », de sorte que « nous avons dû siéger dans mon bureau, où les gouttières sont encore localisées³⁶ ».

C'est dire que le lieu, et accessoirement son agencement (pas de portes, pas de barrières, pas de séparations, pas de parcours compliqué, pas de costumes rituels), importerait peu dès lors que ce lieu est reconnu comme siège du pouvoir administratif et judiciaire ; cette proximité physique suffit semble-t-il à donner à n'importe quel espace une légitimité symbolique mais indiscutable pour toutes les parties concernées, et pour les observateurs.

³¹ Voir, par exemple, Fromentin, Eugène : « Je suis entré l'autre jour au tribunal du cadî. J'ai vu comment est rendue la justice. », *Une année dans le Sahel, Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, 1984 (*Bibliothèque de la Pléiade*, 313), p. 244-247 [Maghreb, 1846-1860].

³² Gide, André, *Souvenirs et voyages*, Paris, Gallimard, 2001 (*Bibliothèque de la Pléiade*) : *Voyage au Congo. Carnets de route*, p. 343-344, [Congo, 1925-1926].

³³ Garapon, Antoine, *Bien juger. Essai sur le rituel littéraire*, O. Jacob, 1997 (*Opus*), p. 24-49.

³⁴ Baleine, Ph., *Le petit train de la brousse*, Plon, 1982, p. 27-32.

³⁵ Dorgelès, R., *Sur la Route mandarine*, Le livre de Paris, 1987 (*Les grands dossiers de l'Illustration, L'Indochine, Histoire d'un siècle 1834-1944*), p. 180-181, [Indochine, 1925].

³⁶ Gauthereau, 1986, *op. cit.*, p. 131 sq.

Et, en pratique, le résultat d'un tel arrangement matériel n'apparaît pas plus déconcertant qu'un tribunal métropolitain traditionnel, par exemple celui décrit par Victor Hugo : « [...] une assez vaste enceinte à peine éclairée, tantôt pleine de rumeur, tantôt pleine de silence, où tout l'appareil d'un procès criminel se développait avec sa gravité mesquine et lugubre au milieu de la foule. A un bout de la salle, [...], des juges à l'air distrait, en robe usée, se rongant les ongles ou fermant les paupières ; à l'autre bout, une foule en haillons ; des avocats dans toutes sortes d'attitudes ; des soldats au visage honnête et dur ; de vieilles boiseries tachées, un plafond sale, des tables couvertes d'une serge plutôt jaune que verte, des portes noircies par des mains ; à des clous plantés dans les lambris, des quinquets d'estaminet donnant plus de fumée que de clarté ; sur les tables des chandeliers dans des chandeliers de cuivre ; l'obscurité, la laideur, la tristesse, et de tout cela se dégageait une impression austère et auguste, car on y sentait cette grande chose humaine qu'on appelle la loi et cette grande chose divine qu'on appelle la justice³⁷ ».

C'est ainsi que la nécessité d'adapter dans les Colonies l'exercice de la justice aux contraintes du terrain suffit apparemment pour renoncer au processus de distanciation justice-justiciables en œuvre dans les sociétés occidentales depuis au moins le XVII^e siècle, ce dont apparemment nos écrivains ne s'émeuvent pas du tout : tous les acteurs, identifiés dans leur réalité physique (sans représentants), se confrontent directement les uns aux autres, sans que les affaires soient pour autant confinées à la discrétion d'un cabinet.

En outre, aux Colonies, il n'est apparemment même pas nécessaire de rassembler dans un lieu les signes et les attributs traditionnels du droit et de la justice tels que les lecteurs métropolitains peuvent les connaître. C'est-à-dire que comme en métropole, le droit provoque bien l'adhésion des sujets en captant leur imaginaire, même si c'est à partir d'environnements symboliques différents. Montherlant cite, par exemple, un administrateur qui « jugeait ainsi, dehors, assis sur une chaise, au seuil de son bureau³⁸ » ; Simenon, quant à lui, a vu officier l'administrateur dans un ancien bureau désaffecté, une grande pièce nue, crépie à la chaux³⁹. Et même quand il s'agit d'un procès plus considérable comme celui raconté par Hampâté Bâ dans

³⁷ Hugo, Victor, *Les misérables*, 1862, première partie, livre VII, chap. IX, cité dans *Représentations du procès*, 2003, *op. cit.*, p. 12.

³⁸ Montherlant, *La rose de sable*, Gallimard, 1968, p. 89 sq. [Maroc, fin des années 20-début des années 30].

³⁹ Simenon, *Mes apprentissages. Reportages 1931-1946*, éd. Francis Lacassin, Omnibus, 2001 ; *L'heure du nègre*, p. 385-392, [Afrique noire, Congo, Afrique équatoriale française, 1932].

Représentations et réalités de la « justice de contact »

*Amkoullet*⁴⁰, l'audience du grand Tribunal se tient simplement là où c'est possible, c'est-à-dire dans la salle des palabres. Il arrivait ainsi que des hommes jouent leur vie dans « une pièce de trois mètres sur quatre, mal éclairée par des persiennes poussiéreuses, aux murs passés à la chaux pour la dernière fois avant la guerre, et dont les armoires consistaient en caisses à savon portant encore la marque du vendeur⁴¹ ».

Et d'ailleurs, que la séance de justice ait lieu à l'extérieur, au coin d'une rue, ou dans un bâtiment clos, à la lecture, la portée de l'événement paraît identique. C'est ce que confirme à sa façon Jean d'Esme quand il écrit pendant son voyage à Djibouti et à travers l'Éthiopie que « De loin en loin, un tribunal sévit. Car, autre singularité de cette terre singulière, on plaide ici, par tous les temps, et partout : sur les marches d'une église, sous l'auvent d'une échoppe, à l'ombre d'un arbre, dans une charrette vide, parfois même dans les cahutes spécialement bâties à cet usage ça et là en bordure des rues et jusque dans le bâtiment dont le fronton de planches s'orne d'une double enseigne en éthiopien et en français qui proclame en lettres d'un pouce et mal barbouillées : *Justice de paix* !⁴² ».

C'est que selon certains de nos auteurs, la justice des Français dans les Colonies est une justice naturelle (revenue à l'état naturel ?), une justice immémoriale, où un homme seul peut incarner (par intériorisation) le droit et les processus de sa mise en œuvre, sans avoir besoin d'être revêtu des attributs de sa fonction⁴³. Le lieu de justice, c'est alors simplement le lieu où siège un homme tout puissant, légitimé, rétabli dans sa réalité physique. C'est ce qu'Albert Londres entérine en écrivant que « La justice en brousse n'a pas de palais. Elle n'a pas de juges non plus. Elle pourrait avoir un chêne ? Il n'y a pas que des fromagers ! La justice, c'est le commandant⁴⁴ ».

Et c'est le même *item* chez Montherlant décrivant son héros d'Auligny en « petit Salomon » qui quand il jugeait ainsi, dehors, assis sur une chaise, au seuil de son bureau, était vite entouré d'hommes, oisifs, qui venaient

⁴⁰ Bâ, Amadou Hampâté, *Amkoullet, l'enfant peul, mémoires*, Babel, 1992, p. 126 et sq, [Afrique noire, 1900-1991].

⁴¹ Blanc, 1987, *op. cit.*, p. 54-56.

⁴² Esme, Jean d', *A travers l'Empire de Ménélik*, Plon, 1928, p. 64-67, [Colonies, 1894-1966].

⁴³ « Si les magistrats avaient la véritable justice, ils n'auraient que faire des robes rouges, des hermines, dont ils s'emmailotent en chats fourrés [...] mais n'ayant que des sciences imaginaires, il faut qu'ils prennent ces vains instruments qui frappent l'imagination à laquelle ils ont affaire ; et par là, en effet, ils s'en attirent le respect », Pascal *Les Pensées*, Paris, Flammarion, 1976 p. 74.

⁴⁴ Londres, Albert, *Œuvres complètes*, Arléa, 1992 : *Terre d'ébène*, p. 537-544, [Guyanne, Congo 1923-1928].

écouter : « Zaoui-maquereau s'arrêtait, quelque ustensile de cuisine en main, tenant le revers de son veston entre ses dents. Même des gosses du ksar, toujours fourrés dans les cellules des Mokhaznis et des tirailleurs, comme des moineaux dans les écuries, faisaient cercle, et comme El Ayachi ou Mohand-Saïd, avec des cris d'oiseau irrité, voulait les chasser, Auligny avait dit : " Laissez-les. Pourquoi n'écouteraient-ils pas comme les autres " ?⁴⁵ ».

Dans ces endroits simplifiés et la plupart du temps peu adaptés aux fonctions qui s'y accomplissent, l'événement de justice, rapporté en littérature, semble se dérouler de manière presque inopinée, en tous cas sans vraie organisation ; profitons-en, pour illustrer ce propos, par compléter la précédente citation de Simenon : « Il y a bientôt des centaines de nègres assis sur l'herbe à la ronde, ou debout contre les colonnes, ou perchés sur les arbres, comme pour la fête de gymnastique. L'administrateur et moi-même trônons à une table de bois blanc et les chefs se casent comme ils peuvent autour de nous. Ils ont apporté des pliants ou des chaises. Les costumes sont des plus variés, depuis le complet de confection jusqu'au vieil uniforme de quelque armée depuis longtemps démobilisée⁴⁶ ».

En dépit de cette improvisation et de cet absence d'ordre, la théâtralité des scènes apparaît pourtant dans les écrits comme colossale et frappante. Cela semble tenir en grande partie aux capacités naturelles des participants et du public ; les écrivains semblent en avoir l'esprit à chaque fois marqué : la foule des inculpés, des plaignants et des spectateurs est, en effet, toujours considérable et « [elle] encombre l'escalier de sa bousculade bigarrée, étoffes rayées, cuisses nues, bracelets, turbans, lances, yeux qui luisent, tandis que, sur la place brillée de soleil, passent les éléphants et les prisonniers, cangue au cou.⁴⁷ » ; pour Céline, c'est une « masse disparate, colorée de pagnes et bigarrée de piaillants témoins. Justiciables et simple public debout, mêlés dans le même cercle, tous sentant fortement l'ail, le santal, le beurre tourné, la sueur safranée. Tels les miliciens d'Alcide, tous ces êtres semblaient tenir avant tout à s'agiter frénétiquement dans le fictif ; ils fracassaient un idiome de castagnettes en brandissant au-dessus de leurs têtes des mains crispées dans un vent d'arguments.⁴⁸ » ; Hampâté Bâ représente lui aussi de façon identique le public alors qu'il s'agit pourtant d'un procès plus classique dans ses formes : « Le jour de l'audience, la salle était comble. [...] Trois jours plus tard, l'audience reprit. L'assistance était encore plus dense que la fois

⁴⁵ Montherlant, 1968, *op. cit.*, p. 89 sq.

⁴⁶ Simenon, 2001 : *L'heure du nègre*, *op. cit.*, p. 385-392.

⁴⁷ Dorgelès, 1987, *op. cit.*, p. 180-181.

⁴⁸ Céline, Louis-Ferdinand, *Voyage au bout de la nuit*, Paris, Gallimard, 2001 (*Folio*, 28), p. 152-155, [Cameroun, 1916-1917].

précédente. Les gens se serraient sur les bancs, s'asseyaient par terre... [...]»⁴⁹.

Cette mise en scène figurée, en réalité, par un manque de *decorum* et d'organisation constitue donc d'après nos auteurs et les fonctionnaires de l'administration qu'ils rencontrent un spectacle nécessaire, recherché et plébiscité par les Indigènes plus d'ailleurs que par les administrateurs eux-mêmes qui donnent souvent l'impression de ne se prêter à l'exercice que contraints, forcés, souvent désenchantés (alors qu'ils ressentiront durement plus tard la perte de leurs pouvoirs de justice en faveur des magistrats coloniaux⁵⁰). Les témoignages littéraires abondent, en effet, sur l'apparente contradiction entre une forte implication des justiciables et du public et un relatif manque d'intérêt, une lassitude, jusqu'à l'ennui quelquefois, des juges, nous y reviendrons. Cela va de Dorgelès qui assis les jours d'audience à sa place ordinaire, devant une table de jardin, a l'impression de jouer les greffiers devant les Moïs accroupis qui l'observent craintivement⁵¹, en passant par l'administrateur Gauthereau qui ne comprend pas ce qui les pousse à faire tant de kilomètres à pied pour soumettre leurs palabres au « Commandant » : « chaque matin, ils sont au moins dix qui m'attendent, gros de leurs chicanes et agglutinés sur les marches du bureau. Lorsque j'arrive, ils s'écartent en me saluant militairement, eux aussi, comme ils viennent de voir faire par les gardes, mais pas toujours de la bonne main. De l'autre, ils retiennent leur pagne sur l'épaule. La plupart sont âgés, quelques-uns portent au menton un peu de barbe tressée; les femmes baissent pudiquement les yeux sur leurs seins nus⁵² », jusqu'à Céline qui déclare que

⁴⁹ Bâ, Amadou Hampâté, *Oui mon commandant !*, Actes Sud, 1994, p. 219 sq. [Afrique noire, 1900-1991].

⁵⁰ D'après Raymonde Bonnetain, les Indigènes ressentiront également cette réforme : « Au surplus. j'ai souvent entendu dire à mon mari que la désaffection des Annamites de Cochinchine pour nous, leurs libérateurs, provenait de ce que, un beau jour, nous avions substitué notre magistrature, esclave de la forme, et notre justice (coûteuse et incompréhensible à des cerveaux exotiques) à la justice primitive que rendaient nos administrateurs sortis d'un collège local et spécial où ils avaient appris leur métier. Ceux-ci parlaient la langue des plaideurs, jugeaient vite et sans frais. On les a remplacés par des licenciés en droit arrachés par la faveur officielle aux délices du boulevard (souvent le boulevard Saint-Michel) ; et, devant ces peaux-de-lapin qui veulent être solennelles, devant ces togas, devant cette barre (de chêne). devant ce Christ, les pauvres Indo-Chinois bouddhistes sont effarés. Plaidoiries, réquisitoires et résumé en français ; des semaines d'attente ; des jours perdus en déplacements, etc., ils n'y comprennent rien ! », Bonnetain, Raymonde, *Une Française au Soudan sur la route de Tombouctou, du Sénégal au Niger*, présent. de J.-M. Seillan, L'Harmattan, 2007 (*Autrement mêmes*), p. 126-127) [Sénégal, Soudan, 1892-1893].

⁵¹ Dorgelès, 1987, *op. cit.*

⁵² Gauthereau, 1986, p. 38 sq.

depuis deux ans qu'il essaye de les en déguster, ils reviennent pourtant chaque jeudi ; « A part l'exercice et les sessions de justice, il ne se passait vraiment rien à Topo⁵³ ».

Le décor étant planté, il nous faut examiner maintenant quelques aspects déterminants des événements de justice tels qu'ils sont représentés, en même temps dans la littérature de fiction et *via* les témoignages des administrateurs eux-mêmes, de manière à en évaluer l'authenticité et, si c'est possible, à en dégager un certain nombre d'invariants significatifs : affaires, acteurs, public, composantes et processus.

B. Affaires et acteurs

1. Le narrateur-auteur : l'observant

Même dans les œuvres avérées de pure fiction, comme *Coup de lune* de Simenon, le narrateur est presque toujours partie prenante du fait de justice qu'il rapporte et qu'il relate dans ses ouvrages, comme acteur principal (s'il était lui-même administrateur-juge), et le plus souvent comme observateur invité ou simple témoin.

Comme acteur professionnel, nous lui consacrerons toute l'attention nécessaire dans le chapitre sur les administrateurs-juges. C'est l'acteur occasionnel et l'observateur qui nous intéressent ici.

On imagine (ce n'est pas explicitement dit) que les narrateurs ont eu plusieurs fois l'occasion au gré de leurs rencontres et pérégrinations d'assister ou de participer à des palabres ou à des événements de justice, mais ce sont des écrivains avant tout, et ils ne doivent pas prendre le risque de fatiguer leurs lecteurs avec des redites : quand ils abordent le thème, nous l'avons déjà signalé, ce n'est qu'une seule fois par ouvrage : par exemple, Odette de Puigauveau qui passe pourtant deux années en Mauritanie ne lui ménage qu'un seul, mais long, développement⁵⁴.

Le plus souvent, le narrateur est invité par l'administrateur, le commandant (le représentant administratif) à assister comme observateur à une séance de justice ; le lieutenant Grappa invite Bardamu à assister aux

⁵³ Céline, 2001, *op. cit.*, p. 157.

⁵⁴ « Comme chaque samedi après la sieste, une grande animation régnait dans la cour du poste. Le tribunal de deuxième degré siégerait tout à l'heure », Puigauveau, Odette de, *Pieds Nus à travers la Mauritanie : 1933-1934*, Paris, Phébus, 1992, p. 105, [Mauritanie, années 1930].

audiences de son tribunal⁵⁵. Même chose pour Albert Londres qui raconte l'affaire à sa façon : « Donc on arrive et l'on dit : " Bonsoir, monsieur l'administrateur " Là dessus on boit ses apéritifs, on racle ses boîtes de conserves, on couche dans son lit. On en fait bien d'autres! Et, le lendemain, on repart sans même lui demander son nom ! C'est le poste de brousse. Cent nègres sont toujours accroupis autour de ces résidences. Les premières fois je les regardais sans être autrement intrigué. A la fin, je dis à l'un de ces commandants: " Que vous veulent-ils, ces oiseaux-là ? " J'allais le savoir⁵⁶ ».

La plupart du temps, le narrateur (l'auteur dans la plupart des cas) reste extérieur, silencieux, sans émettre de jugement personnel sur ce qui se passe et ce qu'il voit. Il semble vouloir donner l'impression de restituer l'expérience vécue dans sa réalité et sa fraîcheur. Les faits sont plus décrits que commentés, pour leur donner sans doute plus de réalité.

Quelquefois, il arrive que le narrateur soit amené à rendre lui-même la justice, alors qu'il n'a aucune mission officielle et quelquefois peu de compétences pour le faire, soit parce qu'il est le seul Blanc présent⁵⁷, soit parce que son intérêt immédiat est de faire respecter le droit là où il se trouve : Gide, par exemple, se trouve confronté à une affaire entre un Portugais d'une factorerie, et des miliciens qui veulent sa peau car son cuisinier se serait emparé de la femme d'un garde, etc. etc.⁵⁸. Plusieurs affaires l'occuperont encore pendant son voyage et en février il doit entendre de nouveaux plaignants : « De retour à bord, après le repas, nous nous apprêtons déjà pour la nuit, lorsque Adoum vint nous dire que cinq Indigènes s'étaient présentés tout à l'heure, désireux de nous faire des " clamations " (réclamations) [...]»⁵⁹. Henri de Monfreid rend en personne la justice sur ses bateaux alors même qu'il précise dans ses *Aventures...* qu'il n'est pas ici « après tout, pour rendre la justice⁶⁰ ». Théodore Monod raconte lui aussi comment en l'absence de magistrat, il a dû faire à lui seul figure de tribunal et infliger des peines⁶¹ ; même expérience pour Decressac au Sénégal qui doit faire respecter l'ordre pendant son expédition⁶².

⁵⁵ Céline, 2001, *op. cit.*, p. 152-155.

⁵⁶ Londres, 1992 : *Terre d'ébène*, *op. cit.*, p. 537-544.

⁵⁷ Le lieutenant de vaisseau Braouëzec dut juger un différend entre Toucouleurs et Maures au début des années 1860 parce qu'il était envoyé du gouverneur du Sénégal, *Revue maritime et coloniale*, t. 1er, janvier et février 1861, p. 113.

⁵⁸ « Ce matin nous faisons comparaître les délinquants. », Gide, 2001, *op. cit.*, p. 414 sq.

⁵⁹ Gide, André, 2001, *op. cit.*, p. 496 sq.

⁶⁰ Monfreid, Henry de, *Aventures en mer Rouge*. 1, Paris, Grasset, 1988, p. 79, [Abyssinie, Djibouti, Mer rouge, 1911-1947].

⁶¹ « Vraiment ces nègres civilisés et chrétiens sont peu sympatiques ; lors de ma dernière tournée en pirogue, mes faquins n'avaient pas assez de voix pour claironner

Quant à Pierre Mille, il traite la justice, comme il traitera régulièrement d'autres thèmes, en mettant en scène un narrateur qui rapporte des dialogues entre Barnavaux (le héros de ses ouvrages) et une autre personne, tous les deux, à la fois narrateurs et acteurs de ce qu'ils racontent ; ce procédé littéraire permet notamment à Pierre Mille de commenter le système colonial de plusieurs façons paradoxales et nuancées⁶³.

2. Les affaires

Nous ne sommes certainement pas en mesure d'établir, à partir des lectures analysées, une typologie des affaires traitées par les tribunaux indigènes, compte tenu notamment que leur connaissance par les auteurs dépendait du contenu des audiences auxquelles ils avaient eu l'occasion d'assister, et qu'ils ont dû effectuer, en outre, des choix narratifs. Il est fort probable que les affaires qui ont retenu leur attention, certainement les plus typiques et pittoresques, ne représentent que la partie la plus visible des tensions sociales à l'œuvre dans la société indigène⁶⁴, sans qu'il soit possible de systématiser quels actes déviants relevaient directement de la situation coloniale, ceux qui appartenaient en propre aux sociétés indigènes, les délits invariants d'une culture à l'autre. En effet, comme les tribunaux indigènes pouvaient statuer sur toutes les atteintes portées aux personnes, aux biens et à l'ordre public par des personnes et au préjudice de personnes non justiciables des tribunaux français (au pénal et au civil), ils étaient

les louanges du seigneur Jésus-Christ et les bénédictions de son amour : hommes pieux s'il en fut, piliers d'église, largement ouverts au sens des réalités spirituelles, etc. Et bien ! Figurez-vous que ces luthériens éminents ont trouvé moyen de commettre, sur la personne de deux femmes Bakoko, un double vol et un quadruple viol ! L'événement est d'ailleurs ici sans importance. Mes salauds pensaient que je n'en saurais rien, mais les victimes ayant porté plainte devant moi, j'ai dû, en l'absence de tout magistrat, faire à moi seul figure de tribunal. Écoutant les plaignantes et les accusés (qui niaient avec un aplomb imperturbable), j'ai rendu ma sentence : restitution de l'argent volé, et paiement d'une indemnité de 15 F par femme. Ce n'est pas cher, c'est le tarif ici. », Monod, Cyrille, *Les carnets de Théodore Monod*, Pocket, 1997, p. 49-50, [Sahara, Mauritanie, Mali, ...Années 1920-1996].

⁶² Decressac-Villagrand, Marcel, *Souvenirs du Sénégal : lettres sur la Gambie et la Casamance*, Guéret, P. Amiault, 1891, p. 57-58, [Sénégal, Congo, Afrique occidentale française, 1886-1902].

⁶³ « La justice » extrait de Mille, Pierre, *Barnavaux aux colonies suivi d'Écrits sur la littérature coloniale*, Paris, l'Harmattan, 2002 (*Autrement mêmes*), p.101-118, [Afrique, Indochine, Maghreb, 1897-1940].

⁶⁴ Voir sur cette question l'article de Georg, Odile, « Femmes adultères, hommes voleurs ? La " justice indigène " en Guinée » *Les femmes, le droit et la justice*, 2007, *op. cit.*, p. 489-517.

compétents pour examiner et désamorcer une quantité innombrable de désaccords et de litiges.

Et si l'on se réfère à la littérature coloniale, la plupart des litiges et délits se rapporteraient à des histoires matrimoniales et à des affaires de possession de terres : des questions enchevêtrées de dots, des rapports conjugaux alambiqués, également de mystérieuses et cruelles pratiques de sorcellerie. Présentés tour à tour comme abracadabrants, futiles, sordides, insignifiants⁶⁵, ils sont quelquefois rendus encore plus triviaux et péjoratifs par le style même des écrivains. Les aperçus déjà donnés pourraient être multipliés ; citons d'abord Céline, Londres, Dorgelès, Maupassant qui nous proposent quatre descriptions convergentes :

« Vaches, bourricots, femmes, on ne sort pas de ces cas. Mais pour les femmes, c'est bien moins grave: on s'entend plus facilement que pour les vaches !⁶⁶ ».

« Il s'agissait peut-être d'un mouton borgne que certains parents refusaient à restituer alors que leur fille, valablement vendue, n'avait jamais été livrée au mari, en raison d'un meurtre que son frère à elle avait trouvé le moyen de commettre entre-temps sur la personne de la sœur de celui-ci qui gardait le mouton. Et bien d'autres et de plus compliquées doléances⁶⁷ ».

« Il se jugeait surtout des affaires embrouillées de partage, de vente, d'héritage, et ils apportaient dans ces querelles d'argent le même acharnement que les paysans de chez nous⁶⁸ ».

« Comme les jours précédents, nous vîmes jusqu'au soir défiler des arabes qui venaient exposer à l'officier des affaires infiniment embrouillées ou des griefs imaginaires dans la seule intention de parler au chef français⁶⁹ ».

Sur un mode comparable, l'administrateur Baudon déclare dans son journal de poste que les après-midi de marché sont des après-midi perdues à écouter des histoires qui inévitablement commencent : « j'étais marié, ou plutôt j'avais marié une femme, comme dit mon interprète et du moment que l'histoire commence ainsi j'en connais le dénouement c'est une demande en restitution de dot, combien en aurais-je entendu de ces réclamations toutes sur le même cliché, toutes aussi stupides⁷⁰ ».

⁶⁵ « Il fut porté devant le juge un de ces étranges procès africains où les époux et leurs familles viennent faire valoir les plus sordides et matérielles revendications. », Baleine, 1982, *op. cit.*, p. 27-32.

⁶⁶ Londres, 1992, *op. cit.*, p. 537-544.

⁶⁷ Céline, 2001, *op. cit.*, p. 152-155.

⁶⁸ Dorgelès, 1987, *op. cit.*, p. 180-181.

⁶⁹ Maupassant, 1988, *op. cit.*, p. 93.

⁷⁰ Journal d'Alfred Baudon, administrateur au Congo français (1907), ANOM, Aix-en-Provence (67 APOM 1-4).

Pour Gauthereau également, les morceaux de choix sont bien le divorce et l'adultère, le premier, « un marathon de comptabilité non écrite », le second, un incident assez mineur dans l'esprit de tout le monde. Lorsque les couples adultères s'empoignent « par le verbe, avec une véhémence digne de la tragédie grecque [...], le tournoi n'en demeure pas moins une affaire saine et sans danger, où les protagonistes n'ont jamais plus en tête que le montant de l'indemnité qu'il faudra verser, recevoir ou partager. " Il ne bande plus depuis trois ans ! " s'écrie la coupable. " Son bengala est pourri ! », ricane le coquin. " Sauvages menteurs ! " rugit la victime. Et on doit le retenir de se déculotter sur le champ⁷¹ ».

En plus d'un choix des affaires réduit, leur traitement, parfois cocasse, est rarement analytique. C'est ainsi que Grappa donne son sentiment général : « Ah ! S'ils savaient tous comme je m'en fous de leurs litiges ils ne la quitteraient pas leur forêt pour venir me raconter leurs couillonnades et m'emmerder ici !... Est-ce que je les tiens au courant de mes petites affaires, moi !⁷² ». En réalité, au delà de l'effet comique recherché, il semble que les auteurs, et sans doute certains administrateurs eux-mêmes, n'ont pas toujours bien compris ce qu'ils observaient, et notamment que les populations puissent disposer de concepts juridiques différents de ceux des occidentaux. En particulier, le concept du mariage en Afrique qui loin d'être un sacrement constituait une forme de contrat d'échange et de circulation de biens entre familles, la femme étant un de ces biens, la compensation matrimoniale un autre⁷³. Cette ignorance induit de nombreux malentendus dans la compréhension des affaires d'adultère ou de divorce dès lors que « le fondement du mariage ne reposait pas sur l'exclusivité sexuelle du mari sur sa femme, mais sur un échange complexe d'obligations et de responsabilités réciproques de travail entre la famille du mari et celle de la femme qui pouvaient être constamment contrôlées et renégociées⁷⁴ ».

En outre, la pratique judiciaire des administrateurs dépendait étroitement de l'évolution contrastée de la politique coloniale, et donc d'injonctions parfois contradictoires de leurs autorités de tutelle. C'est caractéristique vis-à-vis des affaires de divorce, notamment celles où le mari était ouvertement coupable de brutalités envers son épouse sans pour autant que les jugements prononcés favorisent les femmes concernées et accélèrent leur émancipation individuelle, comme c'était alors le cas en Europe : il fallait, en effet, tenir compte dans les Colonies des engagements à respecter les usages et les mœurs indigènes, et surtout de la nécessité de préserver la

⁷¹ Gauthereau, 1986, *op. cit.*, p. 134.

⁷² Céline, *ibid.*

⁷³ *Les femmes, le droit et la justice*, 2007, *op. cit.*, p. 474.

⁷⁴ *Les femmes, le droit et la justice, ibid.*, p. 476.

Représentations et réalités de la « justice de contact »

cohésion de la famille, un peu sur un modèle européen, quand celle-ci se fût imposée comme en partie garante de l'ordre colonial⁷⁵.

C'est-à-dire que les auteurs n'ont pas voulu, ou pas eu les moyens d'analyser de manière approfondie les informations collectées lors des séances de justice, en les croisant éventuellement avec d'autres observations pour mieux informer le lecteur sur la nature et la réalité des comportements et des conflits à l'œuvre dans les sociétés indigènes, de façon à cerner les différences avec la culture occidentale et d'éventuels aspects performatifs de la culture indigène.

On ne sait pas non plus si les affaires ont été restituées dans leur intégrité, sans parler de leur intégralité, mais on peut en douter quand on lit Odette de Puigaudeau qui après avoir relaté méthodiquement une longue succession de petites affaires peu captivantes, s'enthousiasme enfin quand elle peut assister à une « vraie » qu'elle détaille alors abondamment puisque « on allait juger un crime, un vrai, un de ces crimes qui font tressaillir d'une émotion forte les publics de tous les tribunaux du monde entier.⁷⁶ ». En convenant qu'une séance de justice est « un événement riche en aperçus de la vie privée d'un peuple dans ses gestes extrêmes », elle exprime ce que recherche l'écrivain avec voracité : l'intimité et la proximité, ce que Gauthereau appelle aussi le relief : « L'audience d'aujourd'hui s'est déroulée fort calmement. Ils avaient froid, et le cadre inhabituel de mon bureau les a sans doute intimidés. Il y a eu très peu de théâtre, pas d'éclats de voix - une séance sans relief⁷⁷ ».

La procédure quasi inexistante vient largement renforcer cette impression de proximité ; les auteurs narrateurs s'en réjouissent et notent cette absence comme un signe positif : c'est ainsi que Morand considère que la justice française « pas appliquée à la lettre », c'est-à-dire très simplifiée, convient parfaitement aux Indigènes⁷⁸. C'est ce que veut également dire Delmond « Sur le seul plan répressif, elle s'est montrée au cours des années comme une justice ferme, prompte et sereine, tout à fait adaptée à l'esprit et aux mœurs autochtones, et très généralement acceptée et respectée par les justiciables. Elle avait le très grand avantage de ne se perdre, ni dans les

⁷⁵ *Les femmes, le droit et la justice, ibid.*, Georg, Odile, p. 510.

⁷⁶ Puigaudeau, 1992, *op. cit.*, p. 111.

⁷⁷ Gauthereau, 1986, *op. cit.*, p. 136.

⁷⁸ « Le Noir aime la justice et la justice française lui convient, car n'étant pas appliquée à la lettre, déformée par des hommes de loi, mais rendue humainement par des chefs compréhensifs et équitables, elle est supérieure aux procédures sommaires qu'elle a remplacées. », Morand, Paul, *Paris-Tombouctou*, cité dans *Anthologie coloniale*. 1943, *op. cit.*, p. 122, [Afrique, Mali, fin des années 1920].

attendus et les considérants, ni dans le maquis de la procédure.⁷⁹ ». C'est ce qu'en d'autres termes plus imagés Esme signifie aussi quand il qualifie la procédure métropolitaine et son maquis, rabougri et réduit à n'être plus qu'un simple buisson dans les Colonies⁸⁰.

Et d'ailleurs, en ce qui concerne l'Afrique équatoriale française, les décrets qui organisent la justice indigène⁸¹ ont bien, en effet, consacré la prééminence de l'administrateur-juge sans recommander de procédures à suivre : la Circulaire du gouverneur général Merlin du 10 juillet 1910⁸² précisait que « du bon sens, de l'équité s'imposaient et non pas les moyens procéduriers ou la science juridique ; la justice indigène en matière civile, doit être avant tout simple, rapide et sans frais. La procédure ne doit pas exister ; il convient de s'en tenir aux formalités rigoureusement indispensables, et c'est bien ce qu'a voulu le législateur en ne réservant aucune place à la procédure [...] ».

3. Les Indigènes : les observés

Contrairement au narrateur, parfaitement bien identifié, toujours en position d'observer les autres ou lui-même en train d'agir, les Indigènes, plaignants, justiciables, spectateurs sont des sujets d'observation anonymes révélés dans leur réalité quotidienne : sans noms, ou portant des noms compliqués facilement écorchés.

En règle générale, et nous renvoyons à certains extraits déjà cités, ils sont régulièrement dépeints comme des personnages de second plan, hilares, grouillants, odorants, bruyants, etc. Simenon, qui même s'il parcourt les Colonies belges, relate des expériences très proches de celles des écrivains dans les Colonies françaises a ressenti des impressions comparables qu'il restitue avec des termes et des images récurrentes : « Un instant, cela grouille. Tout le monde bouge à la fois. [...] Dehors, c'est un peu le spectacle de la pelouse, aux courses, par un chaud dimanche : des groupes assis ou couchés partout ; on boit dans des calebasses ; on mange. Il ne manque que des boîtes de sardines et des papiers gras ! Des jeunes gens font des farces et le bouffon d'un des chefs amuse tout un cercle de badauds de ses gambades⁸³ ». Hampâté Bâ représente lui aussi ses compatriotes maliens de façon similaire en brossant le tableau d'un hourvari indescriptible où les gens hurlaient de rire, se tapaient sur le dos, trépassaient des pieds pendant

⁷⁹ Delmond, 2001 : *Le tribunal du commandant*, *op. cit.*, p. 143-150.

⁸⁰ Esme, 1928, *op. cit.*, p. 64-67.

⁸¹ Décrets du 12 mai 1910, du 29 avril 1927, et du 29 mai 1936.

⁸² *J.O. A.E.F.* du 15 juillet 1911, p. 408.

⁸³ Simenon, 2001 : *Le tribunal des douze chefs*, *op. cit.*, p. 385-392.

que le pauvre juge agitait frénétiquement sa clochette et menaçait de faire évacuer la salle si on ne faisait pas silence « la foule ne l'entendait même pas⁸⁴ ».

Ces personnages apparaissent, en outre, comme des improvisateurs impénitents capables de s'adapter à n'importe quelle situation, n'importe quel espace, dès lors qu'une affaire a pris possession d'eux, et que les conditions se trouvent soudain réunies pour provoquer une résolution de leur problème. Maupassant, dans ses écrits sur le Maghreb, décrit ainsi la venue des plaignants comme s'il s'agissait d'une vague au reflux irrésistible qui se produisait inévitablement dès l'annonce de l'arrivée de représentants de l'administration dans une tribu : « [...] on aperçoit de tous côtés, dans les lointains, dans la campagne stérile ou sur les collines, des petits points blancs qui s'approchent. Ce sont les Arabes qui viennent contempler l'officier et lui adresser leurs réclamations. Presque tous sont à cheval, d'autres à pied ; un grand nombre montent des bourricots tout petits. Ils sont à califourchon sur la croupe, contre la queue des bêtes trottinantes, et leurs longs pieds nus traînent à terre des deux côtés⁸⁵ ».

Il sont tellement tenaces et « collants » que même si l'administrateur Gauthereau ne comprend pas ce qui les pousse à faire tant de kilomètres à pied pour lui soumettre leurs palabres, « [...] mais, chaque matin, ils sont au moins dix qui l'attendent, gros de leurs chicanes et agglutinés sur les marches du bureau », il constate que « Les seuls qui se déplacent sans faiblir, qui bravent imperturbablement sur des dizaines et des dizaines de kilomètres (à pied) la pluie, la boue, les bronchites, ce sont les plaideurs. L'effectif demeure constant. Chaque jeudi, ils sont une bonne vingtaine qui, dès l'aurore grise, attendent, réfugiés sous des feuilles de bananiers, que je paraisse au tribunal. Si le rôle est trop chargé pour que j'appelle leur affaire, cela ne fait rien, ils attendront une semaine de plus, deux semaines s'il le faut, partageant volontiers, entre adversaires, le vivre et le couvert - le manioc et le toit de paille - dans une case vide du Camp des gardes. Ce qui ne les retiendra nullement, le moment venu, de s'insulter réciproquement devant moi avec une verve et une emphase très antiques⁸⁶ ». Même observation avec Céline qui fait prononcer ces mots à Grappa : « [...] je finirais par croire qu'ils y prennent goût à ma justice ces saligauds-là !... Depuis deux ans que j'essaie de les en dégoûter, ils reviennent pourtant chaque jeudi...Croyez-moi si vous voulez jeune homme, ce sont presque toujours les mêmes qui reviennent !... Des vicieux, quoi !...⁸⁷ ».

⁸⁴ Bâ, 1994, *op. cit.*, p. 219 sq.

⁸⁵ Maupassant, Guy de, *Ecrits sur le Maghreb*, Minerve, 1988, p. 86, [1881-1890].

⁸⁶ Gauthereau, 1986, *op. cit.*, p. 38 sq et p. 131.

⁸⁷ Céline, 2001, *op. cit.*, p. 152-155.

Si la mise des plaignants et des accusés est souvent remarquée comme particulièrement peu décente, en revanche, et les deux observations sont souvent liées dans les narrations, leur éloquence et leur volubilité sont régulièrement mises en valeur et considérées comme épatantes par les narrateurs : « Le premier plaignant n'était pas décent. La ficelle qui le ceinturait tombait en lambeaux ! On pourrait prendre son costume neuf quand on vient au tribunal !

- Qu'est-ce qu'il veut ? demanda le commandant. L'homme partit dans un long discours. Estimant qu'il avait suffisamment parlé, le commandant l'arrêta⁸⁸ ».

4. Figures remarquables

La littérature nous campe donc des Indigènes très naturels (natures), simples, peu attachés aux règles du savoir-se-conduire auxquelles le lecteur métropolitain est habitué et soumis, ignorants manifestement les règles de l'auto-contrôle.

Nous avons choisi de dégager deux types de figures remarquables parmi les images d'Epinal de la population indigène dont nous avons déjà saisi quelques traits de caractère et de comportement au moins tels qu'ils apparaissent dans la littérature : certains accusés ou témoins typiques dont le narrateur restitue ou pas les noms. Comme souvent les justiciables en Métropole, il est rare que ceux des Colonies connaissent le droit, en revanche, ils sont persuadés de connaître leur dossier en détail, autrement dit leur affaire ; par ailleurs, à l'inverse de la Métropole, ils connaissent souvent leur juge (l'administrateur), son nom, et l'administrateur les connaît quelquefois.

On rencontre *des retors* comme Tidjani qui justement s'insurge contre le rappel de son identité : « " Quels sont tes nom, prénom, profession et domicile ? " Abdallah, un ami de Tidjani qui assistait à l'audience, ne put contenir son indignation. Il s'exclama en peul d'une voix forte : " Vraiment, il est étonnant de voir comment Dieu, qui a tant donné aux Blancs en fait de science pour la fabrication de machines ou autres objets matériels, a par ailleurs affecté leur esprit d'une certaine imbécillité! N'est-ce pas une preuve de bêtise de la part du commandant que de demander à Tidjani Thiam ses nom, prénom, profession et domicile ? Qui ne connaît le fils d'Amadou Ali Thiam dans ce pays ? " A son tour Tidjani, offensé par la question, s'écria : " Le commandant m'a-t-il tellement oublié qu'il ne se rappelle même plus

⁸⁸ Londres, 1992 : *Terre d'ébène*, *op. cit.*, p. 537-544.

mon nom et mon titre? "⁸⁹ ». *Des faibles* comme le père d'une femme en conflit avec son mari et qui vient réclamer ses moutons : « un vieux nègre assez flasque enveloppé dans un pagne jaune qui le drapait fort dignement, à la romaine. Il scandait, le vieillard, tout ce qu'on racontait autour de lui, avec son poing fermé. Il n'avait pas l'air d'être venu là du tout pour se plaindre lui, mais plutôt pour se donner un peu de distraction à l'occasion d'un procès dont il n'attendait plus depuis longtemps déjà de résultat bien positif⁹⁰ » et tout le résultat de sa plaidoirie c'est de récolter vingt coups de chicote⁹¹ ».

Même s'ils sont relativement minoritaires, des personnages de femmes se dégagent parfois de ces scènes, servies parfois par des descriptions remarquables. On voit littéralement émerger, sous la plume de quelques uns de nos auteurs, la personnalité juridique de ces femmes, prises dans la complexité des affaires matrimoniales, encore fortement subordonnées à l'autorité patriarcale masculine, mais déjà en partie conscientes des avantages qu'elles allaient pouvoir retirer du nouvel ordre juridique mis en œuvre par les Français⁹². Mais ne nous y trompons pas : les auteurs ne traitent pas du genre féminin comme d'une problématique intéressante en soi, parce qu'en voie d'émancipation, en pleine (r)évolution, en réaction au poids immémorial, de l'homme, du mari, du chef de tribu, etc., non, ils s'attachent essentiellement à mettre en relief l'originalité de certains personnages féminins, à cultiver l'effet produit sur le lecteur par une femme belle ou même vieille, à moitié nue, à la langue déliée capable de défendre sa cause⁹³ ; et il leur arrive, pour ces raisons, de relater des affaires où les femmes sont réellement à titre individuel des acteurs de premier plan, qu'elles soient victimes, plaignantes ou témoins. Ils savent alors les montrer offensives, décidées, surtout quand elles veulent échapper à des maris et à des familles qui les maltraitent.

C'est, par exemple, Fromentin qui décrit la procédure d'intervention réservée aux femmes chez le Cadi ; elles n'entrent pas dans l'enceinte du tribunal : « Il y a pour elles, attendant à la salle d'audience, deux galeries

⁸⁹ Bâ, 1992, *op. cit.*, p. 126 sq. : après d'autres interventions de cette sorte « il se rassit et se figea comme une boule de karité solidifiée », refusant de répondre à toutes les questions, jusqu'à ce que son frère Abdoul Thiam demande au tribunal l'autorisation de répondre à sa place.

⁹⁰ Céline, 2001, *op. cit.*, p. 152-155.

⁹¹ Céline, *ibid.*

⁹² « Les femmes avaient bien compris dès le début de l'occupation française que la fluctuation des positions leur offrait un jeu de négociation possible. », *Les femmes, le droit et la justice*, 2007, *op. cit.*, p. 453.

⁹³ « Si l'on admet qu'une bande de calicot sur les hanches et qu'une calebasse sur la tête ne constituent pas un vêtement, la mouso était nue. Elle était jeune aussi. Elle venait de Ké à douze jours d'ici. », Londres, 1992, *op. cit.*, p. 537-544.

ouvertes, communiquant avec le prétoire par une fenêtre grillée, à hauteur d'appui. La femme, qui reste voilée et qui plaide par l'étroite ouverture, peut tout au plus passer les doigts à travers le grillage des barreaux quadrillés et s'aider d'une courte pantomime pour examiner l'exposé de sa cause⁹⁴ ».

Ou encore Odette de Puigauveau qui saisit un portrait de femme combative, en Mauritanie, dans les années 30 : « elle n'avait pas honte. Elle entra en faisant claquer ses sandales de bois peint, son petit visage brun et bleu empreint d'une dure volonté. Elle n'était pas une femme de marabout, geignarde, hypocrite ! Elle était une guerrière et le fit bien voir sans phrases ni détours. Veuve, elle était déjà venue se plaindre du chef de fraction qui la maltraitait, elle, Zeina-ment-Abdallah, et ceux de sa tente. Maintenant, elle était à bout de patience et, si le commandant (la bénédiction de Moulanah soit sur lui !) ne révoquait pas ce chef, elle irait le tuer elle-même, de sa petite main souple chargée de bagues d'argent, qui ne tremblerait point !⁹⁵ ».

Le personnage d'Amami que campe Simenon dans *Coup de lune* est une toute autre sorte de femme, une vieille négresse aux seins pendants, la poitrine et le ventre tatoués en relief, le crâne rasé, qu'on laisse parler longuement « Peut-être par paresse, pour reculer le moment de prendre une décision. [...] Elle parlait sans jamais reprendre haleine, butant sur les syllabes, avalant sa salive, avec la volonté farouche de se faire comprendre. Elle n'employait pas les moyens des blancs, n'essayait pas d'être émouvante. A aucun moment sa voix ne montait d'un ton. Et au lieu de pleurer, de s'évanouir, elle mettait son point d'honneur à rester d'une rigidité de statue. Par hasard, au même instant, le président agitait sa ridicule sonnette. La femme, qui ne comprenait pas, élevait la voix d'un ton pour se faire entendre quand même. Elle ne voulait pas se taire ! L'interprète parlait et elle montait d'un ton encore, sans un geste, mais d'une voix de désespoir. Cela ressemblait au *Parce Domine* que dans les églises, aux jours de catastrophe, on clame, trois fois, sur des tons différents, les voix s'élevant toujours. Maintenant, c'était une voix de tête. La vieille parlait plus vite. Elle voulait tout dire ! Tout !⁹⁶ ».

5. L'Administrateur-Juge : l'observant observé

Le juge était, en principe un fonctionnaire chef d'une circonscription administrative (souvent un administrateur), ou un officier. Il pouvait être assisté d'au moins deux assesseurs dont un Européen et un Indigène à voix

⁹⁴ Fromentin, 1984, *op. cit.*, p. 244-247.

⁹⁵ Puigauveau, 1992, *op. cit.*, p. 108-110.

⁹⁶ Simenon, Georges, *Tout Simenon. 18, Œuvre romanesque*, Paris : Presses de la cité, 1991, *Coup de lune*, p. 347-348.

consultative, mais il lui arrivait fréquemment de procéder seul. En règle générale, les administrateurs qui ont témoigné par l'écriture de leur vie dans les Colonies, souvent au jour le jour sur le terrain, se déclarent fiers des prérogatives qu'ils ont exercées, notamment en matière de justice, conscient de l'importance des responsabilités et des missions qui ont été les leurs ; il sont, en revanche, plus critiques quant aux conditions d'exercice et aux résultats tangibles de l'action judiciaire qu'ils ont menée. Du côté de la littérature, l'administrateur est observé par les écrivains de la même manière exactement qu'ils examinent les Indigènes, comme un sujet éminemment exotique.

La tâche de l'administrateur-juge peut être lourde ; elle va jusqu'à occuper la moitié de leur temps en tenant compte de la tenue des audiences et de l'instruction des affaires⁹⁷ ; elle est quelquefois compliquée ; elle s'ajoute aux autres missions mais beaucoup la considèrent comme indispensable au respect de leur autorité « celui qui commande doit pouvoir punir ». Ils essaient, en dépit de la charge représentée, de leur manque de compétences parfois, de contextes difficiles (problèmes de sûretés, de troubles, etc.) de rendre au mieux la justice. L'administrateur Bouteille, en poste au Tonkin, recevait tous les jours les porteurs de requête « tel Saint Louis sous son chêne », à la fois Juge d'instruction, Procureur de la République, Président du Tribunal civil, du Tribunal correctionnel et du Tribunal commercial, se référant le plus souvent possible aux codes « pour faire les choses en règle »⁹⁸ ; même comportement de Marcel Decressac-Villagrand, qui assis sur un pliant, à l'ombre d'un palétuvier et d'un parasol, « ayant Jean Pierre à ma droite pour traduire mes phrases en Yolof et Souma à ma gauche pour les répéter en Diola, semblable au bon roi St-Louis, je rends la justice, coupant souvent, à l'imitation de Salomon, la poire en deux sans pour cela empêcher les parties plaignantes de crier⁹⁹ », se demandait, dans les cas difficiles, ce qu'aurait fait son prédécesseur qui avait plus d'expérience que lui. Gauthereau, déjà cité, met en œuvre sa propre philosophie qui tient, en substance, à laisser parler son intuition ou « Comment en prendre et en laisser » averti dans ce domaine par son interprète : « Mon commandant [...] tu fais comme tu veux. Mais tu sais les affaires, ici, c'est toujours les mêmes, tribunal ou pas tribunal : le fétiche, le poison, les chèvres qui bouffent les cultures, la femme qui "court". Si tu leur règles ça dans ton bureau, sans personne, ils peuvent tout dire et ils sont contents de ta décision. Celui qui a tort paie tout de suite, il ne pourrait pas te faire affront, et tout le monde rentre chez soi sans attendre. Si ça se passe au

⁹⁷ Delmond, 2001, *op. cit.*, p. 143-144.

⁹⁸ Bouteille, Michel, *Les rapports entre la France et le Viet Nam*, Thèse, Paris, 1968, [Tonkin, 1936-1945].

⁹⁹ Decressac-Villagrand, 1891, *op. cit.*, p. 134.

tribunal, ils racontent n'importe quoi, ils savent qu'ils ont droit à des délais, et ils n'en finissent pas pour payer. Alors tu es forcé de les mettre en prison. Mais pendant qu'ils sont en prison, il y en a d'autres qui font les cons avec leurs femmes ou leurs terrains. Tu vois, ça recommence... Si encore on leur donnait dix ou vingt coups de chicotte à la place... Eux, ils préfèrent cela, tu sais [...] ¹⁰⁰ ».

Delmond conclut son propre témoignage par une anecdote sur une affaire dont la résolution l'a particulièrement satisfait par ces mots « Bonne illustration à notre sens d'une justice parfaitement adéquate à la mentalité africaine [...] ». Parcourant les témoignages, c'est bien, en effet, cette idée qui s'impose au lecteur, même si les portraits des administrateurs-juges dressés par nos écrivains voyageurs et reporters introduisent quelques nuances.

La charge peut être amorcée avec l'administrateur Baudon, dont nous avons déjà donné un extrait des papiers privés non publiés à ce jour, et qui se plaint amèrement des après-midi perdues à écouter des histoires d'adultère, de restitution de dot, de réclamations « toutes sur le même cliché, toutes aussi stupides et dire que nous sommes là pour cela ; mais que je ne me plains pas trop car je suis un de ceux qui en a le moins, à Brazzaville, Mr Bamou et ailleurs c'est encore pire. Mais je dois reconnaître que cela est dû à ce que je reçois mal les gens, que cela se répète et que de ce fait ils n'osent pas trop venir m'ennuyer ¹⁰¹ ».

Qu'il soit vu ou qu'il se considère lui-même, comme le « dieu de la brousse » ¹⁰², et qu'il soit seulement en réalité « un petit administrateur de l'Ecole coloniale, un jeune homme bien gentil, doux comme une fille, et qui savait, de son métier, tout ce qui peut ne servir à rien. [...] des enfants qu'on vient de sevrer, pour qu'ils y deviennent [chez les sauvages] tout de suite généraux, juges, quasi-rois d'un pays grand comme la moitié de la France ¹⁰³ », il incarne, selon ses capacités théâtrales, son charisme, ses compétences, son humour, etc., à la fois un dramaturge, un metteur en scène (c'est lui qui fixe son rôle, sa place, la durée de l'audience, l'organisation des débats) et un acteur : une toute puissance qui semble plaire à nos auteurs.

C'est lui qui en principe fixe le jour des jugements et des palabres et il peut faire prononcer une annonce publique au moins pour les séances

¹⁰⁰ Gauthereau, 1986, *op. cit.*, p. 38 sq.

¹⁰¹ Papiers Baudon, ANOM, voir note 69.

¹⁰² Londres, 1992, *op. cit.*, p. 537-544.

¹⁰³ Mille, 2002, *op. cit.*, p. 30.

Représentations et réalités de la « justice de contact »

exceptionnelles¹⁰⁴, même si certains jours fixes connus de tous sont réservés au règlement des affaires de justice : « On ne devait pas s'ennuyer à Niafouké. Je m'arrêtai là. Justement, c'était jour de tribunal¹⁰⁵ » ; Odette de Puigauveau signale que la tenue du tribunal se fait chaque samedi après la sieste.

Le comportement de l'administrateur en son « tribunal » est souvent l'objet de développements détaillés par le narrateur. Les visiteurs-narrateurs constatent qu'il s'ennuie souvent : « C'est affreux de le voir s'ennuyer ainsi ! [...] L'administrateur s'ennuie de plus en plus. Il s'ennuie tellement qu'il fait signe au noir de se taire et qu'il donne la parole à la femme. C'est une demi-heure de récitatif monotone¹⁰⁶ ».

Il peut aussi être réaliste, violent et expéditif comme l'administrateur Chartriant qui sévit près de l'embouchure du Congo en 1920 et que décrit U Tamsi : « gras et poussif il avalait par intermittence du gin au peppermint [...] et faisait un petit ronron avec sa respiration¹⁰⁷ [...] ». C'est devant les bureaux de la Résidence que Chartriant tranchait les palabres. [il] présidait la séance de la fenêtre de son bureau. Les plaignants ou les délinquants se présentaient sur la véranda où ils subissaient l'interrogatoire et entendaient la sentence qu'ils méritaient. [...] " Qu'est-ce qui oppose ces zèbres-là ? " demanda l'administrateur, qui ne prit pas la peine d'écouter ce que bafouillait le milicien en guise de réponse. " Vingt coups de verge, deux jours à débroussailler chacun, allez ! " ».

Il est souvent jeune, peu compétent, pas encore rompu à ce qui l'attend, ainsi du portrait que trace Gide de Sambry, administrateur complètement dépassé par les événements : « Moins le Blanc est intelligent, plus le Noir lui paraît bête. L'on juge un malheureux administrateur, envoyé trop jeune et sans instructions suffisantes dans un poste trop reculé. Il y eût fallu telle force de caractère, telle valeur morale et intellectuelle, qu'il n'avait pas. A défaut d'elles, pour imposer aux Indigènes, on recourt à une force précaire, spasmodique et dévergondée. On prend peur ; on s'affole ; par manque d'autorité naturelle, on cherche à régner par la terreur. On perd prise,

¹⁰⁴ « Le commandant m'a chargé de vous annoncer que dans sept jours, aujourd'hui exclu, une audience du grand tribunal se tiendra dans la grande salle des palabres pour juger Tidjani Thiam, le cadi Tierno Kounta Cissé, le Samo Tombo Tougouri et d'autres inculpés dont les noms ne méritent pas d'être mentionnés, je ne les mentionnerai donc pas. Le commandant m'a chargé de vous dire que l'audience sera publique. Tout le monde pourra y assister. », Bâ, 1992, *op. cit.*, p. 126 sq.

¹⁰⁵ Londres, 1992, *op. cit.*, p. 537-544.

¹⁰⁶ Simenon, 2001 : *L'heure du nègre* (1932), *op. cit.*, p. 385-392.

¹⁰⁷ U Tam'Si, Tchicaya, *Les cancrelats*, Paris, Albin Michel, 1980, p. 100, [Congo, 1931-1988].

et bientôt plus rien ne suffit à dompter le mécontentement grandissant des Indigènes, souvent parfaitement doux, mais que révoltent et poussent à bout les injustices, les sévices, les cruautés.¹⁰⁸ ». Et ce qui paraît ressortir du procès Sambry, c'est surtout l'insuffisance de surveillance de la hiérarchie : « il aurait fallu pouvoir n'envoyer, dans les postes reculés de la brousse, que des agents de valeur déjà reconnus, car tant qu'il n'aura pas fait ses preuves, un administrateur encore jeune demande à être étroitement encadré ».

Le fonctionnaire qui veut garder certaines distances est un cas récurrent, tel le lieutenant Grappa qui devant le narrateur « tenait à demeurer distant de ces choses. Non pas je pense qu'il eût été plus néronien qu'un autre, seulement il n'aimait pas non plus qu'on le force à penser. Ça l'agaçait. ce qui le rendait irritable dans ses fonctions judiciaires, c'était les questions qu'on lui posait¹⁰⁹ ».

Comme dans les témoignages documentaires, l'administrateur peut se révéler à certains écrivains comme profondément investi de sa mission : on peut citer notamment le héros que campe Montherlant dans la *Rose des sables* : ce qui parle, en D'Auligny « c'était sa haute idée de la justice. Et, se sentant très inexpérimenté, il s'étonnait qu'une tâche aussi sacrée que celle de la justice fût confiée à des jeunes hommes comme lui, nouvellement débarqués dans un pays dont ils ne connaissaient rien, pas même la langue » ; mais « dès le deuxième ou troisième jour, [il] se sentait, pour juger, un goût vif et simple qui n'était pas très différent de celui qu'on peut avoir, par exemple, pour jouer aux cartes¹¹⁰ ».

L'administrateur incarne donc, en dépit de comportements paradoxaux liés à sa personnalité et à son tempérament, à la fois une simplification de la justice et un pouvoir incontesté. Simplification accentuée du côté des officiants judiciaires qui conventionnellement assistent en métropole le juge ou les parties en présence : en brousse, il n'y a presque jamais d'avocats, de greffiers, etc.. C'est ainsi que le procès qui, en Métropole arbitre des affrontements entre représentants des différentes parties, met directement aux prises ces parties dans les événements de justice rapportés par la littérature coloniale. Si l'on suit Antoine Garapon qui analyse le rituel judiciaire¹¹¹, le juge ne peut bien officier que *via* la présence de tiers (le procureur, par exemple), qui lui permet de se situer hors du monde et d'être en situation favorable pour médier au mieux les relations entre les parties. Or, en brousse, sans procureur, confronté physiquement aux parties

¹⁰⁸ Gide, 2001, *op. cit.*, p. 343-344.

¹⁰⁹ Céline, 2001, *op. cit.*, p. 152-155.

¹¹⁰ Montherlant, 1968, *op. cit.*, p. 89 sq.

¹¹¹ Garapon, 1997, *op. cit.*, p. 100.

réduites aux acteurs principaux (juge, plaignants, inculpés, quelquefois témoins), l'administrateur-juge ne peut compter, pour relayer et combler l'absence de tiers, que sur l'assistance de son interprète, éventuellement sur ses assesseurs, et, – il est déterminant – sur son pouvoir de police.

6. Les « collaborateurs »

En général, l'administrateur n'a pas le choix s'il ne connaît pas les langues des plaignants et des justiciables, il doit avoir recours à un interprète. Et là, nous devons bien le reconnaître, nous relevons une constante, une récurrence dans la description et l'appréciation du rôle, du comportement et des compétences de ce type de personnage, qu'on ait recours à la source documentaire ou à la source littéraire.

Gide a tout de suite évalué les apports des interprètes aux affaires que l'administrateur doit résoudre : « Il se fiait pour sa gouverne à l'interprète du poste qui bafouillait en retour, à son usage et à pleine voix, d'incroyables requêtes¹¹² », si bien que lors du procès Sambry, il réitère son observation sur ces précieux auxiliaires en insistant sur « l'insuffisance effarante des deux interprètes, parfaitement incapables de comprendre les questions posées par le juge, mais que toujours ils traduisent quand même, et très vite et n'importe comment, ce qui donne lieu à des confusions ridicules. Invités à prêter serment, ils répètent stupidement : Dis " Je le jure ", aux grands rires de l'auditoire. Et lorsqu'ils transmettent les dépositions des témoins, on patauge dans l'à-peu-près¹¹³ ».

L'interprète qui assiste d'Auligny dans la *Rose de Sable* de Montherlant est à peu près du même calibre : « Plus tard, le lieutenant se fia moins à El Ayachi, de qui les interventions lui parurent le plus souvent contraires à la justice. El Ayachi mettait à la porte les plaignants, et Auligny était obligé d'élever la voix, d'insister à plusieurs reprises : " Qu'est ce qu'il dit ? Mais enfin qu'est ce qu'il veut ?" Alors El Ayachi, en bougonnant, le regard détourné, avec le visage caractéristique de celui qui fait quelque chose de mal, expliquait n'importe quoi. [...] Après traduction d'El Ayachi [l'interprète], longues explications de Djelloul, qu'El Ayachi traduit en une phrase ; "Il dit que c'est toi qui es seul juge", car, hélas, sous toutes les latitudes, les interprètes abrègent considérablement.¹¹⁴ ».

¹¹² Gide, 2001, *op. cit.*, p. 152-155.

¹¹³ Gide, 2001 : *Voyage au Congo, carnets de route, op. cit.*, Procès Sambry, p. 343-344.

¹¹⁴ Montherlant, 1968, *op. cit.*, p. 89 sq.

L'interprète est donc ou naturellement incompetent ou bien se considère comme plus digne et malin que l'administrateur, ce qui finalement revient au même relativement à ses prestations, tel celui rencontré par Odette de Puigauveau en Mauritanie : « Dans une petite pièce sombre, l'administrateur du Trarza, le cadi Ismaïl, l'agent-trésorier, l'instituteur et deux assistants maures étaient assis devant une longue table. L'interprète se tenait auprès d'eux, très grand et mince, l'air faussement déférent, avec cette allure aristocratique et cette élégance de lignes qui caractérisent les Toucouleurs de bonne race. Il portait une ample toge de basin blanc, moiré, satiné et recouverte jusqu'à la taille de fines broderies à la mode soudanaise. Son turban noir, jeté en écharpe sur son épaule, accentuait la fierté mystérieuse et narquoise de sa petite tête au nez busqué, aux lèvres sinueuses, aux traits fins et précis, sous le crâne soigneusement rasé¹¹⁵ ».

Cet état de choses, réel ressort narratif, peut générer des situations cocasses, hilarantes pour le public, pour le narrateur, et pour le lecteur. C'est ainsi que Pierre Mille nous fait sourire facilement en racontant qu'un interprète qui doit demander à un inculpé pourquoi il a volé un certain nombre de montres récolte et traduit la réponse suivante aussi brève que surprenante : « L'inculpé dit qu'il a dix-sept ans. ». Et Mille nous fait rire une fois encore en faisant dire à son héros Barnavaux : « Si cet interprète est bien payé, je demande sa place. Je croyais que c'était beaucoup plus difficile que ça, d'être interprète¹¹⁶ ».

Delmond, administrateur au Sahel, réserve dans son ouvrage une dizaine de pages tout à fait savoureuses au personnage de l'interprète (Tourjoumani), où l'on peut vérifier les assertions des écrivains déjà cités ; on y apprend que l'interprète n'est pas un individu ordinaire, il peut même avoir des origines nobles, il peut à la fois être polyglotte tout en disposant de connaissances trop insuffisantes pour se montrer d'une quelconque utilité ; il assiste l'administrateur dans de multiples tâches. C'est une étude très détaillée qui tout en faisant une place au comique déjà relevé, rend hommage à ces figures absolument indispensables à la bonne marche du système en place¹¹⁷. Chez les littérateurs, y compris dans l'œuvre d'Hampâté Bâ qui nous fait faire connaissance avec Wangrin, interprète particulièrement roué,

¹¹⁵ Puigauveau, 1992, *op. cit.*, p. 108.

¹¹⁶ Mille, 2002, *op. cit.*, p. 114 ; c'est aussi l'opinion de l'administrateur Maurice Méker, dans *Le temps colonial*, 1980 : « Les interprètes, pour la plupart fort peu instruits, ne saisissent pas toujours toutes les nuances et les finesses de la langue française. Nous nous efforçons à un langage simple, mais leurs traductions sont néanmoins parfois assez éloignées de nos intentions ».

¹¹⁷ Jean Clauzel estimait que l'interprète pouvait dans certains cas jouer un rôle qui dépassait celui de la simple traduction pour atteindre le conseil, et parfois la conciliation, Clauzel, 1989, p. 47-48.

intelligent qui se joue du Blanc et poursuit sa propre fortune¹¹⁸, l'interprète apparaît souvent comme un acteur à part entière du procès, presque un bouffon quand il s'agit d'une comédie, et un agent machiavélique, quand il s'agit d'un drame¹¹⁹.

Les administrateurs, présidents des tribunaux indigènes, pouvaient être assistés d'assesseurs indigènes choisis parmi une liste de notables agréés, et nommés par arrêté du gouverneur ; ces assesseurs représentaient, en principe, les coutumes traditionnelles locales. Les extraits qui suivent montrent qu'ils étaient ou peu écoutés ou carrément retors, et qu'ils demeuraient dans tous les cas fortement subordonnés à l'administrateur.

Nous n'avons guère à notre disposition, en matière de littérature, que les témoignages des administrateurs, les écrivains ne jugeant pas nécessaire de s'arrêter à ce genre de détails techniques. Deux attitudes paradoxales leur étaient en même temps attribuées et reprochées : il leur arrivait au moment du verdict de surenchérir de sévérité¹²⁰ ou au contraire de plaider la clémence contre la volonté de l'administrateur : « Il [L'avocat] n'aurait pas eu gain de cause si le président du tribunal n'avait été tenu de consulter ses deux assesseurs, deux chefs coutumiers qui s'étaient, avec la dernière énergie, opposés à une condamnation à mort, et avaient annoncé des troubles dans la population en cas de sentence fatale¹²¹ ».

Gauthereau n'est pas plus tendre pour eux : « Nous : c'est-à-dire moi, deux assesseurs et un greffier. En réalité, et par force, c'est un one man show - le mien. Le " greffier " est un jeune commis auxiliaire de vingt ans, qui a conquis depuis peu son certificat d'études; et qui, faute de pouvoir comprendre et transcrire assez vite, affabule sans retenue les exposés des faits, les attendus et les jugements. Force m'est ensuite de re-rédiger cela moi-même, à l'aide de mes propres notes d'audience. Quant aux assesseurs, chefs ou notables, régulièrement ils dorment - soit en guise de protestation, parce que " ma " justice leur ôte le pain de la bouche, soit plus simplement parce qu'ils sont vieux et blasés. Il y a grand danger à les consulter: brutalement réveillés, ils posent des questions sans aucun rapport avec

¹¹⁸ Bâ, Amadou Hampâté, *L'Etrange destin de Wangrin ou Les Roueries d'un interprète africain*, Paris, UGE, 1973 (10/18), [Afrique noire, 1900-1991].

¹¹⁹ Voir par exemple. Gide, 2001 : Procès Sambry, *op. cit.*

¹²⁰ « [...] et à l'instant de prononcer le verdict, il fallut que le président plaidât avec insistance la cause de la clémence, ses deux assesseurs surenchérissant l'un sur l'autre de sévérité envers les accusés. », Delmond, 2001, *op. cit.*, p. 143-150.

¹²¹ Blanc, 1987, *op. cit.*, p. 54-56.

l'affaire en cours, provoquant l'hilarité de l'assistance; et ensuite, pour se rattraper, ils suggèrent des peines énormes¹²² ».

Même *item* pour l'avocat, son intervention est très rare, aussi bien dans les justices de brousse que dans les ouvrages des écrivains des Colonies, et quand il apparaît, ses compétences ne se révèlent pas particulièrement remarquables.

Ou il s'agit de « défroqués » comme celui campé par Hampâté Bâ « [...] Wangrin comptait deux amis sincères, nommés Tronédon et Gourbidan. Le premier était un ancien administrateur qui avait démissionné de ses fonctions et s'était installé commerçant. Docteur en droit et avocat de son état, Tronédon aimait plaider en faveur des Indigènes. Cet état d'esprit l'avait fait considérer comme indésirable dans le corps des administrateurs des Colonies, et c'est ce qui l'avait amené à démissionner¹²³ ».

Ou alors de personnages égarés, tout à coup transcendés par l'exercice d'une fonction improbable à laquelle ils sont appelés fortuitement tel le représentant local d'une société de traite désigné d'office dans une affaire de meurtre « un quinquagénaire adipeux qui ne sortait jamais de sa concession, mi-boutique mi-logement, et ignorait tout du droit, qu'il fût français ou coutumier, mais qui, conscient de l'importance de l'enjeu pour son " client ", allait, sans cesser d'éponger son visage trempé de sueur, faire appel à toutes les ressources de son intelligence pour justifier un verdict de clémence¹²⁴ ».

Quant à Fromentin qui admire, lors de son séjour en Algérie dans les années 1852-1853, la justice traditionnelle, il identifie nettement l'absence d'avocat (comme l'absence de tout autre auxiliaire de justice) à un trait positif de cette justice : « Quatre ou cinq scribes, un huissier armé d'une baguette, un juge à figure belle et douce, qui représente en sa personne le conseil et l'autorité, la jurisprudence et la loi : voilà toute la magistrature. Pas d'avoués, ni d'avocats, ni de ministère public, ni délais, ni procédure à suivre, ni complications, ni lenteurs. On entre avec son adversaire, on s'assied par terre à côté de lui ; chacun à son tour expose son affaire ; le débat contradictoire compose à la fois l'enquête et les plaidoyers. Rien n'est plus sommaire. C'est à peu près la justice de la paix, c'est-à-dire la juridiction la plus logique, la plus humaine et la mieux nommée, s'il est vrai que le premier but de la justice doit être de concilier. Si l'accord est impossible,

¹²² Gauthereau, 1986, *op. cit.*, p. 132.

¹²³ Bâ, 1973, *op. cit.*, p. 352-353.

¹²⁴ Blanc, *ibid.*

alors le *cadi* juge dans sa sagesse et dans sa conscience, comme Salomon¹²⁵ ».

Les témoins pouvaient jouer un rôle important aussi bien dans la justice traditionnelle (la décision des juges est basée sur leurs déclarations, lorsqu'il n'y a pas *aveu*) que, par la suite, dans la justice indigène organisée par le système colonial¹²⁶, même si la plupart des affaires décrites par nos auteurs mettent en scène des affaires où les plaignants et les accusés se défendent ou plaident seuls leurs causes. Les témoins, quand ils apparaissent ne sont pas mieux traités que les interprètes, ils sont *piailants*¹²⁷, *circonvenus*¹²⁸, parfois choisis au hasard¹²⁹, approximatifs et déconcertants¹³⁰. Même mêlés à des affaires importantes comme, par exemple, le procès de meurtre auquel Odette de Puigadeau a assisté, les témoins principaux, deux tirailleurs qui avaient repêché le cadavre, ont selon l'auteur « un unique souci, bien légitime, celui de mettre en valeur l'importance de leur témoignage et de donner à cette audience, où ils se trouvaient être les précieux collaborateurs de la justice française, toute l'envergure possible.¹³¹ ». Dans ce cas précis, l'auteur néglige de nous expliquer que dans les cultures orales, la valeur d'un témoignage réside souvent plus dans le caractère sacré qu'il présente que dans sa vraisemblance.

C. Peines, condamnations, exécutions des peines

Nos écrivains ne connaissent apparemment pas très bien la question de l'Indigénat et donc confondent dans la plupart des cas les types de peines dont ils parlent : mais là encore, ce qui séduit l'écrivain, c'est le fait qu'un homme puisse décider sur le champ d'un jugement, d'une peine et parfois procéder dans le même temps à son exécution, autrement dit, il fallait être

¹²⁵ Fromentin, 1984, *op. cit.*, p. 244-247.

¹²⁶ Voir Le Hérisse, René, *Voyage au Dahomey et à la côte d'Ivoire*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1903, p. 206-215, [Afrique occidentale française, début des années 1900].

¹²⁷ Gide, 2001, *op. cit.*, p. 152-155.

¹²⁸ « Des témoins circonvenus qui se démentent en braillant », Dorgelès, 1987, *op. cit.*, p. 180-181 ; « Chaque partie amène un nombre fantastique de faux témoins qui jurent sur les cendres de leurs pères et mères, et affirment sous serment les mensonges les plus effrontés. », Maupassant, 1988, *op. cit.* p. 86.

¹²⁹ « Quelques témoins choisis aux alentours du lieu de l'attentat », Esme, 1928, *op. cit.*, p. 64-67.

¹³⁰ Gide, 2001, *Souvenirs et voyages : Voyage au Congo*, *op. cit.* p. 344-344.

¹³¹ Puigadeau, 1992, *op. cit.*, p. 114.

simple pour que les Indigènes comprennent et rapide pour que la peine suive de près la faute¹³².

Plusieurs auteurs se plaisent à mettre en parallèle le bien fondé des us judiciaires mis en place par l'administration française et la cruauté des peines prononcées par la justice traditionnelle¹³³. En substance, la prison, les travaux forcés, les coups de chicote que le colonisateur affectionne sont bien préférables aux peines réparatrices cruelles pratiquées par les Indigènes. Ceux-ci n'utilisent, en effet, ni la peine infamante, ni la privation de liberté, mais préfèrent des peines pécuniaires (amendes), les mutilations et les supplices même si certains se terminent parfois dramatiquement (tel le supplice du tanguin) : « La justice, par exemple, cet élément essentiel de toute société digne de ce nom, a été rendue jusqu'à ce jour à Madagascar de la manière la plus déplorable et la plus barbare. Les peines sont l'amende, l'esclavage et la mort. L'épreuve du tanghin rappelle les épreuves judiciaires du moyen âge ; et, comme le juge partageait avec le roi des Hovas et avec l'accusateur les biens de la victime qui succombait au poison, on voit de suite les conséquences de cette atroce coutume¹³⁴ ». C'est-à-dire que la peine de mort pouvait être décidée et appliquée au moyen du fétiche sans qu'aucune sentence soit prononcée en ce sens. L'épreuve du fétiche pouvait passer par différentes formules, du serment sur un objet aux pouvoirs surnaturels, jusqu'aux vomitifs, liquides bouillants, poisons, etc. Il est dommage à nouveau de ne pas relever de réflexion constructive sous la plume de nos écrivains : l'immédiateté du jugement et de l'application de la peine, l'introduction de la condamnation à la prison (souvent commuée en travaux forcés), la nécessité avant tout d'inspirer de la crainte pour être respecté, constituent l'essentiel de leurs observations, et de leur approbation.

Autrement dit, le système judiciaire colonial leur paraît adapté dans sa globalité, et par conséquent, les Indigènes en sont naturellement satisfaits : « un très vieux prisonnier autrefois condamné mort, m'a dit Albert, gracié puis libéré par le hasard d'une amnistie collective. Mais il a fermement refusé de regagner ses "foyers", qu'il n'avait pas revus pendant vingt-deux ans. Alors, il continue de toucher "illégalement" une ration de prisonnier, en échange de quoi il surveille et balaie vaguement le

¹³² Guillot, Emile, *La justice en Afrique équatoriale française*, Paris Louis Leclerc, 1932, p. 125.

¹³³ Voir, par exemple, pour la justice arabe Dumas, Alexandre (Père), *Le Véloce ou Tanger, Alger et Tunis*. Chapitre *Le Bey du Camp* (L'œuvre d'Alexandre Dumas en ligne, <http://www.dumaspere.com>) ; ou encore l'analyse très mesurée de Le Hérissé, 1903, *op. cit.*, p. 206-215, [1846, Afrique du Nord].

¹³⁴ Pfeiffer, Ida, *Voyage à Madagascar*, *Bibliothèque malgache* / 19, <http://www.bibliothequemalgache.com/bme/bme.html>, [Madagascar, 1856-1858].

Campement, avec droit de dormir sous la véranda.¹³⁵ », ou encore « Après lui comparait un vieillard accusé de détenir un ancien fusil à pierre non immatriculé par l'administration ; il a quinze jours de prison et il supplie le tribunal de ne point lui attribuer le bénéfice d'un sursis. "Je suis âgé ; je ne travaille plus ; pendant quinze jours je ne serai plus à la charge de mes enfants et je mangerai à ma faim"¹³⁶ ». S'il apparaît qu'ils ne le sont pas, le texte prend un ton de plaisanterie bon enfant : « Le seul incident s'est déroulé presque à huis clos, une fois le dernier jugement rendu et le public dispersé. Sur le chemin de la geôle, un condamné qui venait de recevoir un an pour vol avec récidive a faussé compagnie au garde, et... est venu me supplier de commuer sa peine en vingt coups de chicote, trente si j'y tenais. Il s'est expliqué très clairement: ce n'est pas qu'on soit mal "à la prison", il "connaît déjà", mais cette fois-ci il vient de se marier. Et, sans illusions sur son beau-père, il sait bien qu'on va immédiatement lui reprendre sa femme et la recéder à un autre. Donc... "Donc, j'aime mieux qu'on fasse comme avant", conclut-il. Et de s'allonger sur le sol en retroussant jusqu'au cou sa tunique. Et d'attendre... Enfin, devant mon refus de cette transaction, il fait de la résistance passive, refuse de se relever, se roule par terre en signe de protestation...¹³⁷ ».

Même les peines de mort sont plus humainement infligées par la justice coloniale que par la justice traditionnelle : « C'était bien commode pour tout le monde, en somme, cette justice des Français. Même pour l'accusé. Avant, sitôt que l'émir avait fait son enquête, arrêté le coupable, désigné le *cadi* chargé de le juger, il fallait que cet inculpé, ou sa famille, payât une amende de quatre cents pièces de guinée, puis que les deux parties fissent des cadeaux propitiatoires au *cadi*. [...] La famille après tant de tracas, d'amendes et de cadeaux, devait encore fournir le bourreau. Tandis que les Français, ayant supprimé la dépense, poussaient la magnanimité jusqu'à se charger de l'exécution, une exécution de luxe, à coups de fusils et non plus avec un mauvais couteau¹³⁸ ».

Si des dénonciations de la cruauté et de l'inéquitabilité de la justice coloniale sont bien présentes dans la littérature, elles ne sont pas si fréquentes que cela, au moins dans la première période de la colonisation : Ferdinand Oyono raconte les sévices subis par ses compatriotes « En présence du patron du Cercle européen, M. Moreau, aidé d'un garde, fouettait mes compatriotes. Ils étaient nus jusqu'à la ceinture. Ils portaient

¹³⁵ Gauthereau, 1986, *op. cit.*, p. 31.

¹³⁶ Randau, Robert, *Les colons*, Paris, Albin Michel, 1926, p. 260, [Afrique, 1883-1950].

¹³⁷ Gauthereau, 1986, *op. cit.*, p. 136.

¹³⁸ Puigaudeau, 1992, *op. cit.*, p. 112-113.

des menottes, et une corde enroulée autour de leur cou et attachée sur le poteau de la « Place de la bastonnade » les empêchait de tourner la tête du côté d'où leur venaient les coups. C'était terrible. Le nerf d'hippopotame labourait leur chair et chaque « han ! » me tenaillait les entrailles¹³⁹ ». On peut lire aussi des scènes révoltantes chez André Gide, Albert Londres, ou Céline, mais sans qu'elles soient accompagnées d'une vraie tentative pour problématiser le système juridique colonial vu comme instrument de contrôle de la population. Gide dénonce bien la férocité des punitions qui frappent les travailleurs du caoutchouc condamnés à tourner autour de la factorerie sous un soleil de plomb en portant des poutres de bois très pesantes et qui étaient relevés par les gardes à coup de chicote quand ils tombaient¹⁴⁰ » ; Londres aussi relève combien le traitement infligé aux condamnés est souvent humiliant, cruel, par exemple, à la suite d'une rencontre qu'il fait avec des prisonniers, qui avancent en file indienne liés par une corde qui leur tient au cou (« Ces sept têtes semblent sept gros nœuds faits à cette corde¹⁴¹ »). Céline décrit dans le détail la peine publique infligée par Grappa à un vieillard : « Allons ! commanda Grappa. Vingt coups ! qu'on en finisse ! vingt coups de chicote pour ce vieux maquereau !... Ca l'apprendra à venir m'emmerder ici tous les jeudis depuis deux mois avec son histoire de moutons à la noix ! ». Le vieux vit arriver sur lui les quatre miliciens musclés. Il ne comprenait pas d'abord ce qu'on lui voulait et puis il se mit à rouler des yeux, injectés de sang comme ceux d'un vieil animal horrifié qui jamais auparavant n'aurait encore été battu. Il n'essayait pas de résister en vérité, mais il ne savait pas non plus comment se placer pour recevoir avec le moins de douleur possible cette tournée de justice. Les miliciens le tiraillaient par l'étoffe. Deux d'entre eux voulaient absolument qu'il s'agenouillât, les autres lui commandaient au contraire de se mettre à plat ventre. Enfin on s'entendit pour le plaquer tel quel, simplement, à terre, pagne retroussé et d'emblée reçut sur le dos et les fesses flasques une de ces volées de bâton souple à faire beugler une solide bourrique pendant huit jours. Se tortillant, le sable fin giclait tout alentour de son ventre avec du sang, il en crachait du sable en hurlant, on aurait dit une chienne basset enceinte, énorme, qu'on torturait à plaisir. Les assistants se turent pendant que ça durait. On n'entendait plus que les bruits de la punition. La chose exécutée, le vieux bien sonné essayait de se relever et de ramasser autour de lui son pagne à la romaine. Il saignait abondamment de la bouche, par le nez et surtout le long du dos. La foule s'éloigna en l'emmenant et bourdonnante de mille cancans et commentaires, sur un ton d'enterrement¹⁴² ».

¹³⁹ Oyono, F., *Une vie de boy*, Paris, Presses pocket, 1970 (*Mondes mystérieux*, 791), p. 114-115, [Cameroun, 1929->].

¹⁴⁰ Gide, 2001, *Souvenirs et voyages*, *op. cit.*, p. 398.

¹⁴¹ Londres, 1992, *op. cit.*, p. 520.

¹⁴² Céline, 2001, *op. cit.*, p. 152-155.

Représentations et réalités de la « justice de contact »

La peine de prison, notamment, aurait pu susciter des réflexions intéressantes ; pourquoi les Indigènes ne connaissaient-ils pas cette peine ? Nous aurions aimé lire des comparaisons avec notre propre système judiciaire en Métropole. Mais il faudra attendre la publication de travaux post-coloniaux comme ceux de Joseph John Nambo, Silvère Ngundos Idourah, ou de Claire Dehon pour pouvoir réfléchir *a posteriori* sur ces questions¹⁴³. L'administrateur Gauthereau n'y voit lui-même aucun inconvénient : la plupart des détenus travaillent dehors, ne s'évadent pas alors qu'ils pourraient le faire sans risque, mais les gardes sont débonnaires et les rations meilleures que celles du paysan libre moyen ; son explication anthropologique : « les gens d'ici respectent assez spontanément la règle du jeu – top! tu es pris, top ! je suis pris, je colle, comme à chat perché. est-ce que cela ne leur viendrait pas de la pratique du fétichisme, qui les entraîne à vivre en permanence avec des ordres, avis et interdits émanant de forces abstraites, ou sommairement symbolisées. Pour eux, le garde n'est peut-être que le fétiche du commandant ?¹⁴⁴ ».

Outre la prison, qui constitue un élément déterminant pour établir une différence entre les façons de concevoir la justice en Occident et dans les Colonies, on peut relever un florilège d'observations destinées à mettre en évidence la distance entre les deux formes de justice et les distorsions entre leurs usages, pouvant mener jusqu'à l'incompréhension mutuelle totale.

Ainsi, même si évidemment les justices traditionnelles comportaient elles aussi leur formalisme et leurs cérémoniaux, la justice des Blancs demeure, d'après certains auteurs, complètement incomprise dans son déroulement et même son contenu, et les exemples abondent aussi bien rassemblés par les auteurs autochtones que par des européens ; pour commencer, et nous l'avons déjà vu, demander ses noms, profession et

¹⁴³ « Pour la pensée traditionnelle " le mal est quelque chose d'indépendant et d'extérieur [à l'individu] qui ne peut agir de lui-même. " Par conséquent, la personne qui a causé un malheur, une maladie, une mort, qui n'a pas respecté un interdit, qui a commis quelque acte réprouvé par la société n'est pas considérée comme un criminel responsable de ses actes ou comme quelqu'un qui a choisi de ne pas respecter une loi, mais comme un fauteur de troubles qui menace l'équilibre des forces entourant le village. Pour rétablir celui-ci, seule ou aidée par la communauté, elle compense la partie lésée par des sacrifices accompagnés à l'occasion par des cadeaux, à moins qu'elle ne subisse – parfois avec ses victimes – rites, ordalies ou autres épreuves. Il n'y a donc pas de punition, mais réparation. L'enfermement n'existait donc pas pour punir. [...] L'administration coloniale modifia cet usage en créant la prison selon les principes chrétiens "qui mêlent inextricablement crime et péché, châtement et expiation" », Dehon, Claire L., *Le réalisme africain. Le roman francophone en Afrique subsaharienne*, L'Harmattan, 2002, p. 188-189.

¹⁴⁴ Gauthereau, 1986, *op. cit.*, p. 115.

domicile à un accusé est hors de propos¹⁴⁵ ; de même, l'indigène ne comprend pas qu'on puisse faire un procès à une femme pour avoir mangé son enfant alors qu'il était déjà mort ! « [...] On aura beau répéter très longtemps à Aminata qu'elle a commis un crime, que les gens civilisés qui font les codes ne mangent pas les enfants morts, quel lien pourra-t-elle bien établir entre *sa* « faute » et « notre » châtement ? Jusqu'à sa mort, elle croira que c'était seulement une lubie du Blanc, une de plus. Elle ne dira rien, ne protestera pas ; il a toujours raison, puisque c'est lui qui commande...¹⁴⁶ ».

Pierre Mille fait résumer la question à son héros Barnavaux « Je crois que, quand on fait juger ces gens-là par des juges venus d'Europe, ils ne comprennent pas du tout pourquoi on les condamne, pourquoi on les acquitte, comment se fait le travail, quoi ! Je me rappelle qu'une fois, à Madagascar, j'ai vu passer en cour d'assises un *ombiasy*, un *sorcier*, qui avait tué un européen. C'était une infâme crapule, et je trouve tout naturel qu'on lui ait mis, deux jours plus tard, douze balles dans le corps. mais je vous jure qu'il n'a pas compris une seule des cérémonies du tribunal. [...]»¹⁴⁷.

Conclusion : les réalités

Après l'analyse des formes puis des représentations, il nous reste encore à conclure sur les réalités de la justice dans les Colonies au prisme de la littérature. Nous avons d'abord montré que la justice intéressait l'écrivain en tant qu'elle constituait un thème littéraire exotique et topique à fort potentiel narratif. A travers les représentations que les auteurs ont pu donner des détails de son exercice, il est apparu un certain nombre d'invariants qui tout en militant pour une certaine véracité des « témoignages » et des perceptions des auteurs convoqués, composent finalement un tableau de la justice aux Colonies qu'il convient d'examiner en privilégiant cette fois une approche plus critique.

Tout d'abord, la question de l'authenticité, nous n'allons pas nous y attarder, les convergences entre les témoignages des administrateurs et les narrations des auteurs sont incontestables. Même si cela ne prouve pas le caractère véridique de leurs observations et de leurs pratiques, cela atteste d'une même façon d'apprécier et d'évaluer les expériences de justice vécues. Et d'ailleurs M. Loufti Astier, dans un ouvrage sur les rapports entre littérature et colonialisme, pourtant très critique, convient que « [...] sur le

¹⁴⁵ « N'est-ce pas une preuve de bêtise de la part du commandant que de demander à Tidjani Thiam ses nom, prénom, profession et domicile ? Qui ne connaît le fils d'Amadou Ali Thiam dans ce pays ? » Bâ, 1992, *op. cit.*, p. 126 sq.

¹⁴⁶ Gauthereau, 1986, *op. cit.* p. 230.

¹⁴⁷ Mille, 2002, *op. cit.*, p. 113.

plan de l'action, le portrait du colonisateur dressé par les romanciers paraît conforme à la réalité historique¹⁴⁸ ». ... Mais, c'est pour ajouter plus loin que quoi qu'il fasse, l'homme blanc se retrouvait sans cesse face à lui-même dans un univers dont il était devenu l'unique habitant, « où il avait la satisfaction et l'angoisse de ne plus entendre que l'écho de sa propre voix¹⁴⁹ » ; quant à l'habitant des Colonies, qu'il fût victime ou bénéficiaire, il demeurait lui, « tant que ce fut l'homme blanc qui lui donna une voix, un colonisé, c'est-à-dire un être artificiel qui n'existait que par rapport à un système de rapports politiques, économiques et humains conçu entièrement sans son concours et auquel échappait totalement l'être réel », et c'est justement en accord avec cette approche que nous souhaiterions analyser maintenant le discours sur la justice coloniale dans la littérature. Ces propos complètent ce qu'elle avait écrit un peu plus tôt dans le même ouvrage : « Ces généralisations, sous leur apparence d'observations ethnographiques, de jugements objectifs, ne sont pourtant que des efforts plus ou moins conscients de légitimation de la situation privilégiée de l'observateur-colonisateur face à l'objet-colonisé »¹⁵⁰. Autrement dit, l'observateur ne fait que se justifier et parler de lui en ayant l'air de (en voulant) parler de l'Autre. Même lecture, via l'approche linguistique tentée par Véronique Magri sur le discours sur l'Etranger à partir de quatre récits de voyage en Orient : « Le discours sur l'Autre développe ce paradoxe particulier : il se veut découverte de terres nouvelles, le vocabulaire de l'étonnement en témoigne, rencontre inaugurale d'une conscience et d'une civilisation pour une heureuse palingénésie, mais l'esprit découvreur se trouve informé par des modèles préexistants qui conduisent à une tentative d'évincement progressif de l'étrangeté. Le voyageur, traducteur, assure des passerelles entre les deux univers en cherchant des analogies plus ou moins approximatives susceptibles de faire comprendre l'Autre [...], et, ce faisant, il attire l'Autre dans la sphère culturelle des interactants de la communication. L'Autre revient au Même¹⁵¹ ».

L'authenticité et la réalité des observations sur la justice passent finalement au second plan, dès lors que l'interrogation est déportée sur la signification du discours. Autrement dit, et nous reprenons là une question posée dans la partie introductive, quel est le sens de l'intérêt des auteurs pour la justice telle qu'elle est pratiquée dans les Colonies, au-delà de son évident potentiel narratif ?

¹⁴⁸ Loufti, M. Astier, *Littérature et colonialisme. L'expansion coloniale vue dans la littérature romanesque française 1871-1914*, Paris, Mouton, 1971, p. 105.

¹⁴⁹ Loufti, *ibid.*, p. 137.

¹⁵⁰ Loufti, *ibid.*, p. 63.

¹⁵¹ Magri, Véronique, 1995, *op. cit.*, p. 401-402.

Pour tenter de répondre, il faut rappeler d'abord les principaux arguments utilisés pour rejeter (dans l'oubli et le non-droit) la justice traditionnelle indigène, arguments régulièrement convoqués par les écrivains et les administrateurs même s'ils sont peu analysés :

- *La justice traditionnelle est cruelle ; elle est fondée sur la vengeance et la réparation ; elle recourt aux preuves testimoniales et aux ordalies.* Nous nous contenterons de citer sur ce point René le Hérisse qui développe cette thèse à sa manière : « L'épreuve du fétiche revêt une infinité de formes. [...] Dans les cas les plus graves, les épreuves les plus employées sont le vomitif, l'huile bouillante, le poison. [...] Il ne faut pas se hâter de condamner ces pratiques bizarres, qui, dans la main d'un féticheur intelligent, habile et consciencieux, ne servent qu'à transformer en preuve réelle les preuves morales qui existaient contre un accusé¹⁵² »

- *La justice traditionnelle est non codifiée car non écrite, transmise oralement et consacrée par l'usage ; différente d'un territoire à l'autre ; non connue des justiciables.* Et pour le démontrer, il suffit de prendre au hasard n'importe quel auteur, par exemple Désiré Charnay et l'ouvrage qu'il écrit en 1862 sur Madagascar : « Le Code pénal étant inconnu des Malgaches, les chefs ovas leur appliquent la loi selon leur bon plaisir, ils les accusent, les jugent et les dépouillent ; dans son commandement le gouverneur n'a qu'un but : s'enrichir. L'éloignement de la capitale rend toute réclamation vaine et la terreur que ces despotes inspirent étouffe la voix des plus audacieux¹⁵³ ».

- *Enfin, elle est coûteuse et corrompue ;* parmi nos écrivains, Maupassant fournit de nombreux exemples de la vénalité des magistrats musulmans (les Cadis) qu'il dit proverbiale et nullement usurpée : « Ils passent, du reste, leur vie à se voler entre eux, à se tromper et à se tirer des coups de fusil¹⁵⁴ ».

Et pourtant, la justice en Europe peut être elle aussi cruelle et corrompue, ce que nous rappelle l'écrivain colonial par excellence, Pierre Loti, en évoquant... notre Moyen Age ! : « Je prie instamment les personnes à théories humanitaires toutes faites au coin de leur feu de ne point crier à la cruauté marocaine. D'abord je leur ferai remarquer qu'ici, au Maghreb, nous sommes en plein Moyen Age, et Dieu sait si notre Moyen Age européen avait l'imagination inventive en fait de supplices. Ensuite les Marocains, de même que tous les hommes restés primitifs, sont loin d'avoir notre degré de sensibilité nerveuse, et, comme ils dédaignent absolument la mort, notre simple guillotine serait à leurs yeux un châtement tout à fait anodin qui

¹⁵² Le Hérisse, 1903, *op. cit.*, p. 210-211.

¹⁵³ Charnay, Désiré, *Madagascar à vol d'oiseau, 1862*, Le Tour du Monde, 1864, p. 58-59 (voir *Bibliothèque malgache*, 13 ; http://www.ebooksgratuits.com/pdf/charnay_madagascar_a_vol_d_oiseau.pdf).

¹⁵⁴ Maupassant, 1988, *op. cit.*, p. 87 sq.

n'arrêterait personne. Dans un pays où les voyages sont si longs et les routes nullement gardées, on ne peut en vouloir à ce peuple d'avoir introduit dans son code quelque chose qui donne un peu à réfléchir aux pirates des montagnes¹⁵⁵ ».

C'est néanmoins en prétendant tenir compte de ces trois arguments que le pouvoir colonial a maintenu des juridictions indigènes tout en les plaçant sous le contrôle de l'administration française : il s'agissait de respecter les usages et les mœurs des Indigènes comme outil de régulation sociale, sans tolérer « à l'abri de notre autorité » certaines coutumes contraires à nos principes d'humanité, auquel cas l'esprit du droit français et les règles afférentes s'imposaient alors. C'est ainsi que la justice « dite » indigène rendue par les administrateurs reposa alors sur des coutumes locales interprétées et façonnées par les schémas de la pensée juridique européenne¹⁵⁶ : on a expurgé des règles traditionnelles ce qui était contraire aux principes français, on a fixé des normes générales harmonieuses applicables à plusieurs ethnies, on a constitué une source écrite équivalente à un guide juridique. Les juges appliquaient désormais des sentences que tout justiciable était censé connaître, c'était la fin du règne de l'arbitraire. C'est ce que décrit, en substance, l'administrateur Delmond : « l'administrateur chargé de l'instruction de l'affaire (et qui le plus souvent était le même que celui qui avait ensuite à la juger) saisissait d'office le tribunal lorsqu'à ses yeux, il y avait délit ou crime, même si la coutume était muette sur ce point ou ne considérait pas le fait comme répressible ; il agissait ainsi au nom de l'ordre public. D'un autre côté, la peine prévue par la coutume était fréquemment sans commune mesure avec la gravité de la faute, et souvent inapplicable pour des raisons élémentaires de morale, par exemple l'amputation de la main pour les voleurs : alors on faisait jouer un certain article 37 qui permettait de stipuler, " attendu que la peine édictée par la coutume est contraire aux principes moraux de la civilisation française " et le tribunal, *ipso facto*, commuait la peine coutumière en une peine de prison. Ainsi, au nom de ces " principes moraux de la civilisation française ", notion voisine de celle d'ordre public, esquivait-on l'application stricte de la coutume. Néanmoins, chaque fois que la sanction coutumière était

¹⁵⁵ Loti, Pierre, *Voyages (1872-1913)*, éd. Cl. Martin, Paris, Laffont, 1991 (*Bouquins*), p. 212-213, [Nombreux voyages, fin des années 1860-1880].

¹⁵⁶ « La coutume est un ensemble d'usages d'ordre juridique qui ont acquis force obligatoire dans un groupe socio politique donné, par la répétition d'actes publics et paisibles pendant un laps de temps relativement long. », définition de John Gillezen rapportée dans « Le coutumier du Dahomey à l'épreuve du modèle juridique français » par Bernardo-Casimiro do Rego (<http://bernardo-rego.blogspot.com/> ; voir aussi Mamadou Schérif Diallo « Les systèmes répressifs précoloniaux en Guinée », *Histoire de la Psychiatrie : enfermement et incarcération en Afrique XVIIIe-XXe siècles*, <http://www.psy-desir.com/biblio/spip.php?article31>.

moralement applicable, on ne manquait pas de s'y conformer ; de toute façon, elle constituait une référence obligatoire.¹⁵⁷ ».

Un simple petit pas restait à accomplir pour considérer et pour écrire que la justice coloniale imaginée et dispensée par les Français était par conséquent bien commode pour les Indigènes, plus morale, moins cruelle, moins coûteuse¹⁵⁸. Mieux encore, elle était magnifiquement adaptée à tous les peuples, en particulier au peuple arabe tellement « [...] chicanier, querelleur, plaideur et vindicatif [...] »¹⁵⁹. Et, en effet, qu'ils soient administrateurs ou auteurs, les littérateurs reconnaissent à cette justice une morale, une supériorité, une adaptabilité indéniables : magnanimité en respectant les traits essentiels de la coutume ; intelligence et efficacité en simplifiant au maximum les usages juridiques français en cours ; et expression d'une suprématie morale puisqu'on n'hésitait pas à diverger de la coutume quand la peine qu'elle prévoyait était jugée cruelle et disproportionnée.

En outre, et toujours selon les écrivains, les Indigènes savaient jouer pleinement de ces paradoxes et profiter largement de la latitude qui leur était donnée de choisir devant quel tribunal porter leurs affaires : « Les Indigènes [...], auraient un plus grand nombre de femmes aujourd'hui parce que, en cas de contestation, répudiation, ils trouvent facilement appui auprès du juge blanc pour se faire rendre la dot ; que d'autre part ils n'ont plus à craindre les razzias [...] »¹⁶⁰.

En définitive, le Noir aime la justice blanche et la justice française lui convient « car n'étant pas appliquée à la lettre, déformée par des hommes de loi, mais rendue humainement par des chefs compréhensifs et équitables, elle est supérieure aux procédures sommaires qu'elle a remplacées¹⁶¹ ».

Il y a bien eu des dénonciations, mais relativement rares rapportées à la considérable production littéraire coloniale, et même si des témoignages sérieux et informés comme ceux d'Isabelle Eberhardt ont réprouvé les violences, cruautés, abus à mettre au crédit de l'administration dans les Colonies : « J'ai pu, aidée par des circonstances fortuites [...] voir comment

¹⁵⁷ Delmond, 2001, *op. cit.*, p. 145-146.

¹⁵⁸ Puigauveau, 1992, *op. cit.*, p. 113.

¹⁵⁹ « Ils apportent des réclamations invraisemblables [...]. Quant à savoir la vérité, quant à rendre un jugement équitable, il est absolument inutile d'y songer », Maupassant, 1988, *op. cit.*, p. 86.

¹⁶⁰ Gide, 2001, *op. cit.*, p. 558.

¹⁶¹ Morand, *Paris-Tombouctou*, cité dans *Anthologie coloniale*. 1943, *op. cit.*, p. 122.

l'on fait rentrer là-bas les arriérés d'impôts et comment l'on fait les enquêtes judiciaires. Et bien je déclare que l'un et l'autre se pratiquent de la façon la plus révoltante, la plus barbare, et cela non plus occasionnellement mais constamment, au vu et au su de la plupart des fonctionnaires français civils ou militaires chargés de contrôler les fonctionnaires indigènes¹⁶² », il faut bien reconnaître que les débordements et les exactions n'ont pas pesé bien lourd dans l'avancée de l'entreprise coloniale. Même observation pour les thèses portées par le roman anti-colonialiste, sous-ensemble du roman colonial, auquel on peut rattacher notamment le *Voyage au bout de la nuit* et les romans africains de Simenon. Ces discours de vérité sur les Colonies, qui ont nourri une partie de notre imaginaire contemporain, où le personnel colonial et le petit monde des colons sont représentés comme une vraie pathologie (alcoolisme, folie, maladie, faiblesse, etc.), ne parviennent pas à dépasser, dans leur vision stéréotypée de l'enfer colonial, la dénonciation et la condamnation, pour nous offrir une perception plus compréhensive de la culture de l'Autre.

D'un autre côté, même s'il est attesté que de nombreux fonctionnaires ont fait de vrais efforts pour connaître, décrire, étudier, quelquefois apprécier les cultures des sociétés qu'ils étaient chargés de diriger¹⁶³, il est peu fréquent, en revanche, de rencontrer des écrivains qui ont fait œuvre ethnographique. Les uns et les autres se sont peu intéressés à l'essence et à la signification philosophique des coutumes traditionnelles, en train de disparaître dans les coutumiers peu à peu établis sous le contrôle des autorités. Le plus souvent, ne connaissant pas les langues des pays qu'ils traversaient, ou qu'ils administraient, ils ne prenaient pas le temps de comprendre et de pénétrer la mentalité de l'Autre : ils parcouraient et dévoilaient la réalité sans la laisser venir à eux *via* un échange avec l'Autre. Que ce soit en Afrique ou en Indochine, si ce n'est pour stigmatiser leurs insuffisances, ils n'ont pas considéré les coutumes le plus souvent orales comme des droits originaux, dignes d'intérêt, susceptibles d'intéresser leurs lecteurs ; rares furent ceux qui comme Théodore Monod ou encore Odette de Puigauveau¹⁶⁴ comprirent qu'il existait non seulement, une coutume, mais aussi des usages juridiques ancestraux qui méritaient une attention

¹⁶² Eberhardt, I., *Œuvres complètes I : Ecrits sur le sable*, Paris, Grasset, 1988, p. 64, [Maghreb, Sahara, 1889-1904].

¹⁶³ Il suffit de parcourir l'ouvrage (et notamment la bibliographie) dirigé par Jean Clauzel, *La France d'Outre-mer (1930-1960). Témoignages d'administrateurs et de magistrats*, Karthala, 2003.

¹⁶⁴ Odette de Puigauveau entreprit une thèse d'ethnographie avec le soutien de Théodore Monod, voir Roussos, Katherine, « Odette de Puigaudau : entre idéalisme et désenchantement », *Le désenchantement colonial*, éd. J.-F. Durand, J.-M. Seillan et J. Sévry, (*Les Cahiers de la SIELEC*, 6).

anthropologique : « Derrière le décor du rite et du symbole se lève tout un paysage métaphysique, un cosmos ordonné, cohérent, une philosophie. Ensemble indivisible où tout se tient : fétichisme, religions, croyances et pratiques. En Afrique, il n'y a pas de M. X matricule Y ; on n'est pas un individu, on est, d'abord, membre de telle famille, fils de tel homme, sujet de tel chef. Le travail est collectif, les biens sont collectifs. L'individu s'intègre dans un système d'obligations qui lui impose des devoirs, mais, en revanche, lui donne des droits. Le collectivisme de village, de la tribu, forme un tout. L'homme reçoit, en contrepartie, la protection absolue qui lui permet de traverser la vie d'une façon à peu près équilibrée et régulière.¹⁶⁵ ». Au contraire, quand il leur arrive d'effleurer le sujet, ils n'en saisissent que les apparences, ainsi Fromentin qui perçoit bien le côté familial et intime de la justice du *cadi*, mais sans chercher à problématiser ce qu'il observe. Ou bien comme Roland Dorgelès qui tout en approchant de très près la poésie des juges Moïs, « Il[s] savai[en]t tout juger, sans Code à ouvrir, sans article à citer. Rien que des sentences fleuries d'images. », ne parvient pas à dépasser son « entre soi », et à nourrir notre esprit et notre sensibilité par des réflexions plus fécondes sur la friction entre justice traditionnelle et système colonial : « Je ne me lassais pas d'écouter. Je voulais tout connaître, tout traduire... Dans mon esprit s'établissaient des rapports saugrenus entre le Bidoué et le Code Napoléon... »¹⁶⁶.

C'est dire qu'il semble y avoir eu une incompréhension radicale : ils n'ont pas perçu, pas pu voir, pas compris la philosophie de la justice africaine originelle. John Mambo circonscrit parfaitement bien la confrontation des deux logiques, d'un côté, un monde traditionnel où l'avenir est créé et protégé par la société elle-même, et le monde occidental où c'est l'Etat qui règle et contrôle le présent et l'avenir grâce à des normes anciennes : « Dans les structures sociales traditionnelles, ceux qui sont chargés d'administrer la justice se comportent bien souvent plus en arbitres et conciliateurs qu'en juges, leur objectif prioritaire étant de rapprocher les positions, de trouver des solutions à l'amiable ; en un mot, de restaurer l'harmonie sociale. C'est pourquoi, ces médiateurs ont généralement recours à des verdicts tels que la réconciliation et la compensation le plus important étant moins d'infliger la souffrance au coupable que de rétablir la victime dans ses droits¹⁶⁷ ».

C'est un peu le sens de ce qu'écrit Monfreid : « Un noir mêlé à la vie européenne est presque toujours dévoyé par son incapacité à comprendre nos

¹⁶⁵ Monod, 1997, *op. cit.*, p. 249.

¹⁶⁶ Dorgelès, 1987, *op. cit.*, p. 180-181.

¹⁶⁷ Kane, Baydallaye, *La Justice répressive dans la littérature africaine*, L'Harmattan, 2006, p. 82.

points de vue moraux. Il agit alors machinalement, laissant aux blancs qui le commandent la responsabilité de ses actions. Dans ces conditions, il perd le sens du bien et du mal, de ce fait on l'imagine amoral. Beaucoup de coloniaux confondent ainsi le nègre civilisé avec le sauvage qui, lui, n'est pas amoral : il a une autre morale, voilà tout. Tandis que son congénère "évolué" n'a rien, hors l'art de mentir¹⁶⁸ ». Cette incompréhension radicale se retrouve encore chez Robert Randau qui montre comment la justice française peut condamner quatre hommes qui n'ont fait qu'appliquer la loi de leurs coutumes et qui, par conséquent, ne comprennent pas leur condamnation¹⁶⁹.

A propos des condamnations et des peines, ouvrons juste une parenthèse sur l'emprisonnement ; nous l'avons vu, la privation de liberté a été introduite par les Français pour sanctionner certains délits commis par les Indigènes, alors que le système traditionnel prônait plutôt la compensation et la réparation qui permettaient d'amender, de réintégrer les coupables au sein de la communauté plutôt que les en isoler ou les briser. Là non plus, pas de méditation constructive autour de ces arrangements originaux qui privilégiaient la conciliation pour préserver la cohésion du groupe, son équilibre et la paix ; de nombreux écrivains sont impressionnés, en revanche, par la rapidité d'exécution du système mis en place : justice au pas de la porte, proximité physique des participants (accusés, témoins, public, juges, etc.), simplification des rituels, punitions immédiates.

L'écrivain n'a pas été en mesure de mettre en œuvre son pouvoir et sa volonté d'information, si ce n'est pour attester implicitement de l'incompatibilité sans issue des deux systèmes. Pierre Mille semble l'expliquer par le fait que l'écrivain colonial avait « un double devoir, à la fois d'éducation et de propagande » qui finalement le cantonnait à l'information et pas à la philosophie ou à l'histoire¹⁷⁰ ; lui aussi fait le constat de cette incompréhension radicale : il renvoie dos à dos les us et coutumes des divers peuples « Indigènes » et de la République des Droits de l'homme, laïque, civilisatrice et surtout administrative, afin de faire ressortir le ridicule de la rencontre : « nous sommes en présence de deux systèmes de logique, chacun fonctionnant avec une cohérence interne infaillible, mais strictement incompatibles entre eux¹⁷¹ ». Il est permis cependant de nuancer cette

¹⁶⁸ Monfreid, 1988, *op. cit.*, p. 375.

¹⁶⁹ « A vrai dire, les quatre meurtriers ignorent pour quel motif réellement moral le tribunal de cercle les condamna à mourir ; ils obéirent aux lois qu'ordonnaient les sages ancêtres, [...]. Et d'ailleurs les Etres-sacrés, consultés par le Vieux du village, s'étaient prononcés contre la victime. [...] Ce fut ainsi qu'ils ne comprirent point l'équité de la sentence qui les frappait », Randau, Robert, *La lois des aïeux*, dans Lebel, 2005, *op. cit.*, p. 97-101.

¹⁷⁰ Mille, 2002, *op. cit.*, p. XV.

¹⁷¹ Mille, *ibid.*, p. XX.

affirmation et de penser comme d'autres chercheurs¹⁷² que si des modèles occidentaux ont bien été imposés et instrumentalisés pour réguler, contrôler et civiliser les populations, des transferts culturels se sont effectués dans l'autre sens de sorte que la politique coloniale a pu elle aussi être innervée (contaminée ?) par des traits traditionnels.

C'est pourquoi, il nous semble que l'écrivain en croyant ajuster la thématique de la justice à l'attente du lecteur métropolitain, commet une double erreur anthropologique : soit, il identifie dans la simplification et la proximité de la justice appliquée aux Indigènes un signe de pragmatisme, de magnanimité et d'opportunisme du système colonial, ce qui le conduit naturellement à reconnaître et admirer l'universalité et la rationalité du système occidental prééminent sur tous les autres ; soit il feint de confondre ce qu'il a observé et vécu avec un vague et romantique idéal de justice, fantasmatique souvenir d'une justice ancienne, naturelle, plus humaine qui aurait existé dans d'autres temps, disparue depuis.... Par là même, l'écrivain sans renseigner ses lecteurs sur la réalité complexe des justices aux Colonies, sans même laisser penser qu'il a pu être influencé par sa rencontre avec ces peuples fait prendre à son lecteur des vessies pour des lanternes : les effets négatifs d'un système judiciaire, devenant la preuve de sa supériorité.

Passé sans percevoir le caractère éminemment moderne de la justice coutumière qui aurait pu constituer un véritable creuset propre à lui inspirer l'idée que de nouveaux modèles judiciaires étaient envisageables, il se contente d'abonder dans le sens de Pujarniscle : « Puisqu'il faut que l'un des deux commande, il vaut mieux que ce soit l'Européen, dans l'intérêt même de l'indigène. L'Européen représente une civilisation supérieure. Du moins, il la considère comme telle, et l'indigène même, sauf de très rares exceptions, est de son avis. En outre il sait mieux commander. Il commande plus intelligemment et surtout plus humainement¹⁷³ ».

Or, la justice telle qu'elle a été pratiquée sous couvert de respect de l'autre, de simplicité, de valeurs morales va naturellement bouleverser en profondeur les équilibres et la philosophie de vie indigène¹⁷⁴. Nous l'avons vu, l'écrit était inexistant et les coutumes, pratiques et rites ethniques variaient d'une ethnie, chefferie, territoire à l'autre. Les sentences pouvaient varier pour le même litige ; si bien qu'on a pu interpréter la diversité des usages comme un système de l'arbitraire. En introduisant à la fois la loi

¹⁷² Madeira Santos, Catarina, « Entre deux droits : les Lumières en Angola (1750-v. 1800) », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 2005-4, p. 817-848.

¹⁷³ Cité dans *Indochine. Un rêve d'Asie*, 1995, *op. cit.*, p. XI.

¹⁷⁴ Raynal, Maryse, *Justice traditionnelle justice moderne : le devin, le juge, le sorcier*, L'Harmattan, 1994 (*Logiques juridiques*), p. 302.

Représentations et réalités de la « justice de contact »

écrite, unilatérale, harmonieuse d'un territoire, d'une ethnie à l'autre (sans tenir compte des langues, pratiques et cultures différentes), et un système répressif inconnu (la prison), on a affirmé l'autorité française en ébranlant la superstructure sociale indigène sans retour possible... même si quelques « *en-dehors indigènes* de la « rencontre coloniale » ont pu exister¹⁷⁵ ». Et pourtant le but avait bien été « d'élever la société indigène, la développer, la porter vers le bien, sans en déranger l'équilibre¹⁷⁶ ».

Les auteurs ont souvent, à leur corps défendant, participé à cette entreprise de contrôle et de civilisation et ont démontré qu'en définitive voyager n'aide pas beaucoup à comprendre, si ce n'est « à réactiver pendant un instant l'usage des yeux et l'accroissement de l'être¹⁷⁷ ».

¹⁷⁵ « [...] des lieux de réalisation imaginaire des sociétés locales où la figure de l'Européen et la réalité en dernier ressort de ses avancées commerciales et militaires [et juridiques ?] étaient ignorées et / ou requalifiées dans les termes de visions morales préexistantes. », Bertrand, Romain, « Les sciences sociales et le « moment colonial » : de la problématique de la domination coloniale à celle de l'hégémonie impériale », *Questions de Recherche/Research in Question*, n° 18, juin 2006.

¹⁷⁶ « Félix Eboué et les missions catholiques » *Brazzaville (Janv-Fév. 1944) aux sources de la décolonisation*, Paris, Plon, 1988, p. 87.

¹⁷⁷ Calvino, Italo, *Collection de sable*, Paris, Seuil, 1985, p. 120.